



**PREFECTURE
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2024-106

PUBLIÉ LE 1 AOÛT 2024

Sommaire

.Préfecture du Val-d'Oise / Cabinet du préfet

95-2024-07-30-00004 - Arrêté modifiant les arrêtés n°2024T14261 du 28 juin2024 et n°2024T14379 du 15 juillet 2024 portant modification des conditions de circulation des véhicules sur les voies définies par décret n°2022-786 du 4 mai 2022 fixant la liste des voies et portion de voies réservés à certains véhicules pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 (4 pages) Page 5

95-2024-07-30-00005 - Arrêté modifiant les arrêtés n°2024T14261 du 28 juin2024 et n°2024T14379 du 15 juillet 2024 portant modification des conditions de circulation des véhicules sur les voies définies par décret n°2022-786 du 4 mai 2022 fixant la liste des voies et portion de voies réservés à certains véhicules pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 (11 pages) Page 9

95-2024-07-30-00006 - Arrêté modifiant les arrêtés n°2024T14261 du 28 juin2024 et n°2024T14379 du 15 juillet 2024 portant modification des conditions de circulation des véhicules sur les voies définies par décret n°2022-786 du 4 mai 2022 fixant la liste des voies et portion de voies réservés à certains véhicules pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 (11 pages) Page 20

.Préfecture du Val-d'Oise / Direction de la citoyenneté et de la légalité

95-2024-08-01-00003 - AIP portant adhésion de la commune de Montreuil au syndicat intercommunal "Tables communes" (2 pages) Page 31

95-2024-07-16-00004 - Arrêté portant agrément n° 11-95-2024 pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la société AMG CONSULTING (2 pages) Page 33

95-2024-07-16-00005 - Arrêté portant agrément n° 12-95-2024 pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la société ACCODOM (2 pages) Page 35

.Préfecture du Val-d'Oise / Direction de la coordination et de l'appui territorial

95-2024-07-31-00001 - Arrêté n° AI-95-2024-07-31-R006 portant renouvellement de l'habilitation de la société POLYGONE aux fins de réalisation de l'analyse d'impact, prévue au III de l'article L.752-6 du code de commerce, sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise. (2 pages) Page 37

.Préfecture du Val-d'Oise / Sous-préfecture de Sarcelles

95-2024-07-31-00003 - Arrêté modificatif n°2024-80 modifiant l'arrêté n°2024-57 accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2024 (1 page) Page 39

**Délégation départementale de l'Agence régionale de santé /
Département Autonomie**

95-2024-07-25-00015 - arrêté 2024 07 DD95 1417 portant extension de la file active du Centre Médico Sociaux Pédagogique (CMPP) de Villiers le bel - sis 9 rue Scribe à Villiers le Bel (95400) géré par l'association Entraide Union en date du 25 juillet 2024 (3 pages)

Page 40

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités / Pôle insertion emploi et protection

95-2024-07-25-00018 - Arrêté d'agrément D.2024-11 du 25 juillet 2024 délivré à la société IG services, organisme de services à la personne, enregistré sous le numéro SAP984652552, à Enghein-les-Bains (3 pages)

Page 43

95-2024-07-17-00001 - arrêté d'agrément D.2024-11, du 17 juillet 2024, délivré à la société BSP services, organisme de service à la personne, enregistré sous le numéro SAP948480249, à Saint-Brice-Sous-Forêt (2 pages)

Page 46

95-2024-04-10-00001 - Arrêté d'agrément ESUS (Entreprise solidaire d'utilité sociale) 2024-01 du 10 avril 2024, délivré à l'association EX-AEQUO, entreprise solidaire d'utilité sociale, à Cergy (1 page)

Page 48

95-2024-07-29-00005 - Arrêté d'agrément ESUS (Entreprise solidaire d'utilité sociale) 2024-02 du 29 juillet 2024, délivré à la société O'WATT citoyen coopérative, à Jouy le Moutier (1 page)

Page 49

95-2024-08-01-00002 - Arrêté d'agrément ESUS (Entreprise solidaire d'utilité sociale) 2024-03, du 1er Août 2024, délivré à la société Cosmetange à Enghien- les-Bains (1 page)

Page 50

95-2024-07-25-00017 - Arrêté d'agrément numéro D.2024-12 du 25 juillet 2024, délivré à la société Essentiel ADOM, organisme de service à la personne, enregistré sous le numéro SAP905053708, à Osny (3 pages)

Page 51

Direction départementale des finances publiques /

95-2024-08-01-00001 - DDFIP_2024-19 Arrêté portant délégation de signature de la comptable, responsable du SIE VOE, à ses collaborateurs. (4 pages)

Page 54

95-2024-07-25-00016 - DDFIP_Liste des chefs de service au 01.08.24 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux. (2 pages)

Page 58

Direction départementale des territoires / Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires

95-2024-08-01-00007 - Arrêté 2024-17931 portant autorisation à procéder à des tirs de nuit sangliers (2 pages)

Page 60

95-2024-08-01-00008 - Arrêté 2024-17932 portant autorisation de procéder à des tirs de nuit sangliers (2 pages)	Page 62
95-2024-08-01-00004 - Arrêté 2024-17933 portant autorisation de procéder à des tirs de nuit sangliers (2 pages)	Page 64
95-2024-07-23-00008 - Arrêté n° 2024-17888 du 23 juillet 2024 modifiant l'arrêté n°2024-17860 du 30 juin 2024 portant interdiction temporaire de la pêche et de la consommation des poissons en raison d'un risque de pollution dans le lac Marchais à Deuil-la-Barre (2 pages)	Page 66
95-2024-07-30-00003 - Arrêté n°2024-17916 portant autorisation de procéder à des tirs de nuit de sangliers (2 pages)	Page 68
Direction départementale des territoires / Service urbanisme et aménagement durable	
95-2024-07-23-00009 - Arrêté 2024-17797 déclarant cessibles les biens immobiliers et emportant transfert de gestion des dépendances du domaine public, au profit de SNCF Réseau et de sa filiale SNCF Gares et Connexions, nécessaires à la réalisation du projet de liaison ferroviaire Roissy-Picardie sur le territoire des communes de Vémars, Fosses, Saint-Witz, Marly-La-Ville, Villeron, Chennevières-lès-Louvres et Epiais-lès-Louvres (3 pages)	Page 70
Ministère de la justice /	
95-2024-07-29-00004 - Arrêté portant subdélégation de signature du Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Paris (5 pages)	Page 73
Préfecture de police de Paris /	
95-2024-07-31-00002 - Arrêté n° 2024-01141 du 31 juillet 2024 portant délégation de la signature préfectorale au sein du service des affaires juridiques et du contentieux et habilitant certains de ses agents à représenter le préfet de police devant les juridictions (4 pages)	Page 78

Arrêté n° 2024T14642

du 30 JUL. 2024

modifiant les arrêtés n° 2024T14261 du 28 juin 2024 et n° 2024T14379 du 15 juillet 2024 portant modification des conditions de circulation des véhicules sur les voies définies par le décret n° 2022-786 du 4 mai 2022 fixant la liste des voies et portions de voie réservées à certains véhicules pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024

Le Préfet de Police,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code des transports ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n° 2019-207 du 20 mars 2019 modifiée relative aux voies réservées et à la police de la circulation pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, notamment ses articles 2 et 3 ;

VU le décret n° 2022-786 du 4 mai 2022 modifié fixant la liste des voies et portions de voies réservées à certains véhicules pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

VU le décret n° 2022-191 du 16 février 2022 portant application de l'ordonnance n° 2019-207 du 20 mars 2019 et relatif aux véhicules autorisés à circuler sur les voies et portions de voies réservées pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

VU le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police ;

VU le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU l'arrêté du 3 juillet 1974 modifié relatif aux avertisseurs sonores spéciaux des véhicules équipés des feux spéciaux de catégorie B ;

VU l'arrêté du 30 octobre 1987 modifié relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-00810 du 17 juin 2024 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de police à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024T14261 modifié du 28 juin 2024 portant modification des conditions de circulation des véhicules à Paris sur les voies définies par le décret n° 2022-786 du 4 mai 2022 fixant la liste des voies et portions de voie réservées à certains véhicules pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024T14379 modifié du 15 juillet 2024 portant modification des conditions de circulation des véhicules dans la région Île-de-France sur les voies définies par le décret n° 2022-786 du 4 mai 2022 fixant la liste des voies et portions de voie réservées à certains véhicules pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer les missions de soins médicaux de certains véhicules de transports sanitaires terrestres bénéficiant de facilités de passage en application de l'article R.311-1 du code de la route qui concourent à l'accomplissement d'une mission d'intérêt général sur le territoire d'Île-de-France ;

SUR proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de police ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté n° 2024T14261 du 28 juin susvisé et l'article 2 de l'arrêté n°2024T14379 du 15 juillet 2024 susvisé sont complétés par les dispositions suivantes :

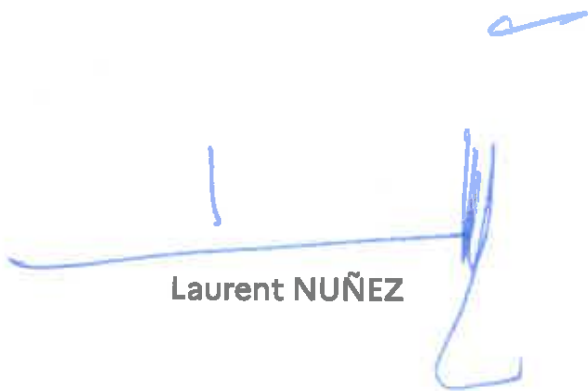
« f) les véhicules des professionnels de santé suivants, pour les besoins exclusifs de cette mission et à condition de faire usage de dispositifs lumineux et d'avertisseurs spéciaux de catégorie B :

- véhicules de transport de produits sanguins et d'organes humains ;
- véhicules de transports sanitaires intervenant après régulation médicale du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) ;
- véhicules des médecins participant à la garde départementale ;
- véhicules des Urgences Médicales de Paris participant à la permanence des soins. »

Article 2 :

Le préfet de Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de Seine-Saint-Denis, la préfète du Val-de-Marne, le préfet du Val d'Oise et la préfète, directrice de cabinet du préfet de police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de Police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr), sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris, et sur le recueil des actes administratifs des prefectures concernées.

Fait à Paris, le 30 JUL. 2024



Laurent NUÑEZ

**Arrêté n° 2024T14261
Du 28 JUIN 2024 modifié par arrêté n°2024T14642**

portant modification des conditions de circulation des véhicules à Paris sur les voies définies par le décret n° 2022-786 du 4 mai 2022 fixant la liste des voies et portions de voie réservées à certains véhicules pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024

Le Préfet de Police,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code des transports ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n°2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques (JOP) de 2024 ;

VU l'ordonnance n° 2019-207 du 20 mars 2019 modifiée relative aux voies réservées et à la police de la circulation pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, notamment ses articles 2 et 3 ;

VU le décret n° 2022-786 du 4 mai 2022 modifié fixant la liste des voies et portions de voies réservées à certains véhicules pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

VU le décret n° 2022-191 du 16 février 2022 portant application de l'ordonnance n° 2019-207 du 20 mars 2019 et relatif aux véhicules autorisés à circuler sur les voies et portions de voies réservées pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

VU le décret n° 2024-154 du 27 février 2024 relatif à l'expérimentation de la reconnaissance du statut de véhicules d'intérêt général prioritaire aux véhicules du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens utilisés à des fins de cyno-détection ;

VU l'arrêté du 2 juillet 1982 du ministre d'Etat, ministre des transports, relatif aux transports en commun de personnes ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2023 modifié, relatif à l'expérimentation d'une signalisation relative aux voies et portions de voies réservées à certains véhicules pour les JOP de Paris 2024 ;

VU l'arrêté du préfet de police 2024-0486 du 18 avril 2024 portant augmentation du nombre de taxis parisiens ;

VU le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

CONSIDERANT que le décret n°2022-786 susvisé a déterminé une liste d'environ 185 kilomètres de voies ou portions de voies à Paris et en Île-de-France qui, par leur positionnement, leur importance et leurs caractéristiques, permettent d'assurer la liaison routière entre les différents sites olympiques en respectant les impératifs de fluidité, de prévisibilité de la durée des trajets et de sécurité nécessaire au bon déroulement des jeux Olympiques et Paralympiques et au respect du contrat conclu entre l'Etat et l'organisateur de ces derniers ;

CONSIDERANT que, en application de l'article 1^{er} du même décret, le préfet de police détermine les périodes durant lesquelles les voies sont réservées à la circulation de certains véhicules ainsi que les catégories de véhicules autorisées à y circuler ;

CONSIDERANT qu'à Paris, depuis 2002, la baisse continue de la vitesse moyenne de circulation des véhicules, est passée de 13,9 km/h en 2018 à 12,4 km/h en 2022, caractérisant une baisse de 11% et une baisse annuelle moyenne de 2,75% ; que cette baisse révèle un allongement des temps de parcours et une augmentation de la densité de la circulation automobile ; que cette dernière entraîne la congestion du réseau routier dans Paris et ses alentours, en particulier aux heures de pointes du matin et du soir ;

CONSIDERANT que l'encombrement des voies à Paris génère une entrave pour les véhicules d'intervention de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris, laquelle a constaté une augmentation sensible de ses délais moyens d'intervention lors des cinq dernières années ;

CONSIDERANT que les Jeux olympiques, organisés à Paris du 26 juillet au 11 août 2024, et les Jeux paralympiques organisés du 28 août au 8 septembre 2024 par le Comité d'organisation des jeux olympiques et paralympiques (COJOP), constituent un événement majeur au rayonnement mondial pour lequel un afflux massif de participants français et étrangers, estimé à plus de 15 millions de personnes cumulativement, est attendu ; que les effets d'une telle fréquentation supplémentaire sur la circulation routière, déjà congestionnée aux heures de pointes du matin et du soir à Paris et dans l'approche de la capitale sur les axes principaux de l'Île-de-France, seront conséquents et risqueront de compromettre davantage l'écoulement de la circulation et la sécurité publique ;

CONSIDERANT le nombre très important de véhicules immatriculés en France et à l'étranger qui entrent dans la définition du transport en commun au sens de l'arrêté du 2 juillet 1982 susvisé qui dispose que le terme : "*transport en commun de personnes* " désigne le transport de passagers au moyen d'un véhicule à moteur qui comporte plus de neuf places assises, y compris celle du conducteur. » ;

CONSIDERANT que le nombre de licences de taxis parisiens existant est actuellement de 19911 ;

CONSIDERANT, l'engagement pris par l'Etat de transporter les athlètes dans un délai de 30 minutes jusqu'aux sites de compétition olympiques et paralympiques, nécessitant impérativement d'assurer la fluidité de la circulation sur les voies réservées ;

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité des biens et des personnes, les voies réservées doivent être également ouvertes aux véhicules d'intérêt général prioritaires ainsi qu'aux véhicules de transport publics pour permettre l'exécution de leurs missions d'intérêt général dans les meilleurs délais ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

A Paris, les voies réservées définies par le décret n° 2022-786 du 4 mai 2022 susvisé sont aménagées sur le domaine public routier selon les modalités déterminées en annexe pour Paris *intra-muros* et pour le boulevard périphérique.

Article 2 :

A compter du 1^{er} juillet 2024 et jusqu'au 15 septembre 2024, lorsque les voies réservées définies par le décret n°2022-786 susvisé sont activées, seules les catégories de véhicules suivantes sont autorisées à circuler dans ces voies :

a) les véhicules des personnes accréditées par le comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 dans les conditions définies par l'article 1^{er} du décret du 16 février 2022 susvisé et porteurs de la signalisation mentionnée par le même décret ;

b) les véhicules d'intérêt général prioritaires mentionnés au 1^o) et les véhicules des services de l'Etat mentionnés au 3^o) de l'article 2 de ce même décret, ainsi que les véhicules d'intervention des services gestionnaires des voies sur autoroutes ou routes à deux chaussées séparées; (modifié par arrêté n°2024T14519).

c) les autobus affectés au transport urbain régulier des voyageurs opérés par la régie autonome des transports parisiens, à condition qu'ils ne marquent pas d'arrêts de desserte sur le parcours de ces voies réservées ;

d) les taxis;

e) les véhicules destinés à favoriser le transport des personnes à mobilité réduite dans l'incapacité d'emprunter les transports en commun au sens du 7^o du I de l'article L.1241-2 du code des transports

f) les véhicules des professionnels de santé suivants, pour les besoins exclusifs de cette mission et à condition de faire usage de dispositifs lumineux et d'avertisseurs spéciaux de catégorie B :

- véhicules de transport de produits sanguins et d'organes humains ;
- véhicules de transports sanitaires intervenant après régulation médicale du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) ;
- véhicules des médecins participant à la garde départementale ;
- véhicules des Urgences Médicales de Paris participant à la permanence des soins.

Article 3 :

Les voies réservées mentionnées à l'article 1er sont activées :

- du 15 juillet au 13 août 2024 inclus ;
- du 22 août au 11 septembre 2024 inclus.

L'activation de certaines voies réservées peut être temporairement suspendue en fonction des circonstances, notamment de la fluidité du trafic.

Les jours où ces voies réservées sont activées, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur les places de stationnement situées le long de celles-ci. L'arrêt ou le stationnement contrevenant aux prescriptions du présent arrêté est considéré comme très gênant pour la circulation publique, en application de l'article R. 417-11 du code de la route.

Article 4 :

L'autorisation de circuler sur les voies réservées définies à l'article 1^{er} est signalée par la mention « PARIS 2024 » sur des panneaux de sécurité routière, de pré-signalisation et de signalisation statiques ou sur des panneaux à messages variables, ainsi que par des marquages au sol, conformément à l'arrêté du 31 juillet 2023 susvisé, situés en amont et sur les tronçons de voies réservées.

Article 5 :

La circulation d'un véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté est punie par une contravention de 4^e classe conformément aux dispositions de l'article R.412-7 du code de la route.

Article 6 :

Le directeur des usagers et des polices administratives, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de Police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr) et sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 28 JUIN 2024

Laurent NUÑEZ

Annexe à l'arrêté
Positionnement à Paris
des voies réservées définies
par le décret n° 2022-786 du 4 mai 2022

Axe routier	Début de section	Fin de section	Aménagement de la voie réservée
Boulevard Périphérique intérieur de Porte de Sèvres à Porte de Bercy	Porte de Sèvres PK 9.4	Porte de Bercy PK 35.75	Voie réservée à gauche dans la voie de circulation générale
Boulevard Périphérique extérieur de Porte de Bercy à Porte de Sèvres	Porte de Bercy PK 35.00	Porte de Sèvres PK 9.4	Voie réservée à gauche dans la voie de circulation générale
Place de la Porte Maillot	Limite Neuilly sur Seine	Avenue de la Grande Armée	Sens limite communale de Neuilly-sur-Seine vers la bretelle d'accès au Boulevard périphérique intérieur : voie réservée à droite dans la voie de circulation générale. Sens bretelle d'accès au Boulevard périphérique intérieur vers avenue de la Grande Armée : voie réservée à droite dans le couloir bus Sens avenue de la Grande Armée vers bretelle d'accès au Boulevard périphérique intérieur : voie réservée à droite dans le couloir bus
Place de Verdun			Voie réservée à droite dans la voie de circulation générale
Avenue de la Grande Armée	Porte Maillot	Place Charles de Gaulle Etoile	Sens Porte Maillot vers place de l'Etoile : voie réservée à droite dans la voie de circulation générale Sens place de l'Etoile vers Porte Maillot : voie réservée à droite dans la voie de circulation générale jusqu'à la rue de Tilsitt puis dans le couloir bus depuis la rue de Tilsitt jusqu'à la Porte Maillot.
Boulevard Pershing	Place de la Porte Maillot	Place du Général Koenig	Dans le sens de la place de la Porte Maillot vers la place du Général Koenig : voies réservées dans les voies de circulation générale et le couloir de bus. Dans le sens de la place du Général Koenig vers la place de la Porte Maillot : voie réservée dans la voie de circulation générale.
Avenue Marceau	Place Charles de Gaulle Etoile	Avenue du Président Wilson	Sens place de l'Etoile vers avenue du Président Wilson : voie réservée à droite jusqu'à la rue de Presbourg puis dans le couloir de bus et la bande cyclable Sens avenue du Président Wilson vers place

			de l'Etoile : voie réservée dans le couloir bus et la bande cyclable
Avenue du Président Wilson	Avenue Marceau	Place de l'Alma	Sens avenue Marceau vers place de l'Alma : voie réservée à droite dans le couloir bus et la bande cyclable Sens place de l'Alma vers avenue Marceau : Voie réservée à droite dans la voie de circulation générale
Cours Albert 1er	Place de l'Alma	Place du Canada	Sens contre allée Place de l'Alma vers pont des Invalides : voie réservée à droite dans la voie de circulation générale Voie Georges Pompidou sens de rue Bayard vers pont des Invalides : voie réservée à droite dans la voie de circulation générale Sens contre-allée du pont des Invalides vers place de l'Alma : voie réservée à droite dans la file de stationnement et la voie de circulation générale de droite Voie Georges Pompidou sens pont des Invalides vers la place de l'Alma : une voie réservée dans les deux voies de circulation générale
Cours la Reine	Place du Canada	Place de la Concorde	Voie Georges Pompidou sens pont des Invalides vers la place de la Concorde: une voie réservée dans la voie de circulation générale Voie Georges Pompidou sens place de la Concorde vers pont des Invalides : une voie réservée dans les deux voies de circulation générale
Place de la Concorde			Voie Georges Pompidou (souterrain Concorde) : voie réservée à contre-sens dans le sens quai des Tuileries vers Cours la Reine dans la voie de circulation générale de gauche.
Quai des Tuileries	Place de la Concorde	Quai Aimé Césaire	Sens place de la Concorde vers quai Aimé Césaire : une voie réservée à droite dans le couloir bus sens quai Aimé Césaire vers place de la Concorde : voie réservée à contre-sens dans la voie de circulation générale de gauche
Quai Aimé Césaire	Quai des Tuileries	Avenue du Général Lemonnier	Sens quai des Tuileries vers rue du Général Lemonnier : une voie réservée à droite dans le couloir bus sens rue du Général Lemonnier vers quai des Tuileries : voie réservée à contre-sens dans la voie de circulation générale de gauche.
Avenue du Général Lemonnier	Quai Aimé Césaire	Rue de Rivoli	Sens Rivoli vers quai Aimé Césaire : une voie réservée à contre sens dans la voie de circulation générale de gauche Sens Aimé Césaire vers Rivoli : une voie

			réservée dans la voie de circulation générale, entre la voie réservée à contre-sens et la voie de circulation générale restante.
Rue Robert Etlin	Bretelle de sortie du BP	Quai de Bercy	Une voie réservée à droite dans la voie de circulation générale.
Boulevard de Bercy	Quai de Bercy	Rue de Bercy	Sens rue de Bercy vers quai de Bercy : une voie réservée à gauche dans la voie de circulation générale.
Quai de Bercy	Entrée/Sortie du boulevard périphérique	Boulevard de Bercy	Voie Georges Pompidou sens rue Robert Etlin vers la bretelle de sortie incluse jusqu'au boulevard de Bercy : une voie réservée à droite dans la voie de circulation générale. Voie Georges Pompidou sens boulevard de Bercy jusqu'à la gare supérieure de la Rapée : une voie réservée à droite dans la voie de circulation générale. Puis bretelle face à la gare supérieure de la Rapée : voie réservée à gauche dans la voie de circulation générale.
Avenue de la Porte de la Chapelle	Echangeur Porte de la Chapelle	Boulevard Ney	Sens boulevard Ney vers la bretelle d'accès au boulevard périphérique : une voie réservée à droite dans la voie de circulation générale.
Boulevard Ney	Avenue de la Porte de la Chapelle	Avenue de la Porte d'Aubervilliers	Sens avenue de la Porte d'Aubervilliers vers l'avenue de la Porte de la Chapelle : une voie réservée à droite dans la voie de circulation générale.
Avenue de la Porte d'Aubervilliers	Place Skanderbeg	Boulevard Ney	Sens place Skandeberg vers rue Gaston Darboux : une voie réservée à droite dans la voie de circulation générale. Sens rue Gaston Darboux vers boulevard Ney : une voie réservée dans le couloir de bus.
Avenue Ernest Renan	Boulevard Lefebvre	Rue d'Oradour sur Glane	Sens Boulevard Lefebvre vers rue d'Oradour sur Glane : une voie réservée à droite dans la voie de circulation générale.
Rue d'Oradour-sur-Glane	Rue Ernest Renan	Rue de la Porte d'Issy	Sens rue Ernest Renan vers rue de la Porte d'Issy : une voie réservée à droite dans la voie de circulation générale.
Rue Louis Armand	Rue de la Porte d'Issy	Avenue de la Porte de Sèvres	Sens rue de la Porte d'Issy vers Avenue de la Porte de Sèvres : une voie réservée à droite dans la voie de circulation générale.
Avenue de la Porte de Sèvres	Rue Louis Armand	Boulevard Victor	Une voie réservée dans chaque sens dans la voie de circulation générale de droite.
Boulevard Victor	Avenue de la Porte de Sèvres	Place de la Porte de Versailles	Une voie réservée à droite dans chaque sens dans la voie de circulation générale.
Boulevard Lefebvre	Avenue Ernest Renan	Avenue de la Porte de Brancion	Dans le sens de la place de la porte de Versailles vers l'avenue de la porte de la Plaine : une voie réservée à droite dans la voie de circulation générale. Dans le sens de la Porte de la Plaine vers la rue de Vaugirard : une voie réservée à droite dans la voie de circulation générale.

Avenue de la Porte de la Plaine	Boulevard Lefebvre	Place des Insurgés de Varsovie	Dans le sens du boulevard Lefebvre vers la Porte de la Plaine : une voie réservée à droite dans la voie de circulation générale. Dans le sens de la porte de la Plaine vers le boulevard Lefebvre : une voie réservée dans la voie de circulation générale.
Avenue Franklin Delano Roosevelt	Place du Canada	Avenue du Général Eisenhower	une voie réservée dans les deux sens dans le couloir de bus.
Rue de Rivoli	Avenue du Général Lemonnier	Place de la Concorde	Dans le sens rue Lemonnier vers place de la Concorde : une voie réservée dans la voie de circulation générale Dans le sens place de la Concorde vers rue Lemonnier : une voie réservée à contre-sens dans la voie de piste cyclable allant de la rue Lemonnier vers la place de la Concorde
Avenue de New York	rue des Frères Périer	avenue Albert de Mun	Dans le sens rue Debrousse vers rue Gaston de Saint-Paul : voie réservée à droite dans la voie de circulation générale. Puis dans le sens rue Gaston de Saint-Paul vers n°46 : voie réservée dans le couloir de bus.
Avenue Albert de Mun	avenue de New York	Avenue du Président Wilson	Dans le sens de l'avenue de New York vers l'avenue d'Iéna : voie réservée dans la voie de circulation générale.
Avenue Rapp	Place de la Résistance	Avenue de la Bourdonnais	Une voie réservée à droite dans la voie de circulation générale.
Avenue Emile Deschanel	Avenue Frédéric le Play	Avenue Barbey d'Aurevilly	Une voie réservée dans la voie de circulation générale avec inversion du sens de circulation.
Avenue Frédéric le Play	Place Joffre	Avenue Emile Deschanel	Une voie réservée dans la voie de circulation générale avec inversion du sens de circulation.
Avenue Bosquet	Place de l'Ecole Militaire	Place de la Résistance	Une voie réservée à droite dans la voie de circulation générale.
Avenue Barbey d'Aurevilly	Avenue Emile Deschanel	Avenue Joseph Bouvard	Une voie réservée dans la voie de circulation générale avec inversion du sens de circulation.
Place de la Résistance			Une voie réservée à droite dans la voie de circulation générale.
Place de l'Ecole Militaire			Dans le sens de l'avenue de la Bourdonnais vers l'avenue Bosquet : Une voie réservée à gauche dans la voie de circulation générale.
Rue de Belgrade	Avenue de la Bourdonnais	Avenue Emile Deschanel	Une voie réservée dans la voie de circulation générale.
Pont des Invalides			Dans le sens de la place du Canada vers la place de Finlande : une voie réservée dans le couloir de bus. Dans le sens de la place de Finlande vers la place du Canada : une voie réservée à gauche dans la voie de circulation générale.
Rue Fabert	Rue de Grenelle	Rue Saint-Dominique	Une voie réservée dans la voie de circulation générale avec inversion du sens de circulation.

Avenue de la Motte-Piquet	Boulevard de la Tour Maubourg	Rue Fabert	Dans le sens du boulevard de la Tour Maubourg vers la rue Fabert : une voie réservée dans la voie de circulation générale.
Rue Saint-Dominique	Rue Fabert	Boulevard de la Tour Maubourg	Une voie réservée dans la voie de circulation générale.
Avenue de la Porte Molitor	place de la Porte Molitor	Rue Nungesser et Coli	Dans le sens du boulevard d'Auteuil vers l'avenue du Général Sarrail : une voie réservée à gauche dans la voie de circulation générale. De la rue Nungesser et Coli au boulevard d'Auteuil : une voie réservée dans chaque sens dans la voie de circulation générale.
Rue Nungesser et Coli	Boulevard d'Auteuil	Place de l'Europe	Une voie réservée dans chaque sens dans la voie de circulation générale.
Avenue de la Porte de Saint-Cloud	Avenue Ferdinand Buisson	Porte de Saint-Cloud	Dans le sens de la bretelle de sortie du boulevard périphérique extérieur vers le numéro 2 : une voie réservée à droite dans la voie de circulation générale. Dans le sens de la rue du Commandant Guilbaud vers la bretelle d'entrée du boulevard périphérique intérieur : une voie réservée à gauche dans la voie de circulation générale.
Avenue de la Porte d'Auteuil	Porte d'Auteuil	Carrefour des Anciens Combattants	Du carrefour des Anciens Combattants à la bretelle de sortie du boulevard périphérique extérieur : une voie réservée dans chaque sens dans les voies de circulation générale. Dans la voie de retournement, entre la route de Boulogne à Passy et le carrefour des Anciens Combattants : une voie réservée dans la voie de circulation générale. Dans le sens de la bretelle de sortie du boulevard périphérique extérieur vers la place de la Porte d'Auteuil : une voie réservée à droite dans la voie de circulation générale. Dans le sens de place de la Porte d'Auteuil vers la bretelle d'accès du boulevard périphérique intérieur : une voie réservée à droite dans la voie de circulation générale.
Place de la Porte d'Auteuil			Dans le sens de l'avenue du Général Sarrail vers le boulevard Murat : une voie réservée dans la voie de circulation générale longeant la voie d'arrêt de bus. Dans le sens de l'allée des Fortifications vers l'avenue de la Porte d'Auteuil : une voie réservée à droite dans la voie de circulation générale.
Boulevard Murat	place de la Porte d'Auteuil	place de la Porte Molitor	Dans le sens de la place de la Porte d'Auteuil vers la place de la Porte Molitor : une voie réservée à droite dans la voie de circulation générale.

Place de la Porte Molitor			Dans le sens du boulevard Murat vers l'avenue du Général Sarrail : une voie réservée à droite dans la voie de circulation générale.
Avenue du Général Sarrail	Place de la Porte Molitor	Place de la Porte d'Auteuil	Une voie réservée dans le couloir de bus.

**Arrêté n°2024T14379
du 15 juillet 2024 modifié par arrêté n°2024T14642**

portant modification des conditions de circulation des véhicules dans la région Île-de-France sur les voies définies par le décret n° 2022-786 du 4 mai 2022 fixant la liste des voies et portions de voie réservées à certains véhicules pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024

Le Préfet de Police,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code des transports ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n°2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques (JOP) de 2024 ;

VU l'ordonnance n° 2019-207 du 20 mars 2019 modifiée relative aux voies réservées et à la police de la circulation pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

VU le décret n° 2022-191 du 16 février 2022 portant application de l'ordonnance n° 2019-207 du 20 mars 2019 et relatif aux véhicules autorisés à circuler sur les voies et portions de voies réservées pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

VU le décret n° 2022-786 du 4 mai 2022 modifié fixant la liste des voies et portions de voies réservées à certains véhicules pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

VU le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police ;

VU le décret n° 2024-154 du 27 février 2024 relatif à l'expérimentation de la reconnaissance du statut de véhicules d'intérêt général prioritaire aux véhicules du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens utilisés à des fins de cyno-détection ;

VU le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU l'arrêté du 10 novembre 1972 du ministre de l'intérieur sur l'organisation du taxi dans la région parisienne ;

VU l'arrêté du 2 juillet 1982 du ministre d'Etat, ministre des transports, relatif aux transports en commun de personnes ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2023 modifié, relatif à l'expérimentation d'une signalisation relative aux voies et portions de voies réservées à certains véhicules pour les JOP de Paris 2024 ;

VU l'arrêté n° 2024T14261 du 28 juin 2024 portant modification des conditions de circulation des véhicules à Paris sur les voies définies par le décret n° 2022-786 du 4 mai 2022 fixant la liste des voies et portions de voie réservées à certains véhicules pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

VU l'arrêté n°2024-0810 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de police à l'occasion des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

CONSIDERANT que le décret n° 2022-786 susvisé a déterminé une liste d'environ 185 kilomètres de voies ou portions de voies à Paris et en Île-de-France qui, par leur positionnement, leur importance et leurs caractéristiques, permettent d'assurer la liaison routière entre les différents sites olympiques en respectant les impératifs de fluidité, de prévisibilité de la durée des trajets et de sécurité nécessaire au bon déroulement des jeux Olympiques et Paralympiques et au respect du contrat conclu entre l'Etat et l'organisateur de ces derniers ;

CONSIDERANT que, en application de l'article 1^{er} du même décret, le préfet de police détermine les périodes durant lesquelles les voies sont réservées à la circulation de certains véhicules ainsi que les catégories de véhicules autorisées à y circuler ;

CONSIDERANT que les Jeux olympiques, organisés à Paris du 26 juillet au 11 août 2024, et les Jeux paralympiques organisés du 28 août au 8 septembre 2024 par le Comité d'organisation des jeux olympiques et paralympiques (COJOP), constituent un événement majeur au rayonnement mondial pour lequel un afflux massif de participants français et étrangers, estimé à plus de 15 millions de personnes cumulativement, est attendu ; que les effets d'une telle fréquentation supplémentaire sur la circulation routière, déjà congestionnée aux heures de pointes du matin et du soir dans l'approche de la capitale sur les

axes principaux de l'Île-de-France, seront conséquents et risqueront de compromettre davantage l'écoulement de la circulation et la sécurité publique ;

CONSIDERANT le nombre très important de véhicules immatriculés en France et à l'étranger qui entrent dans la définition du transport en commun au sens de l'arrêté du 2 juillet 1982 susvisé qui dispose que le terme : "*transport en commun de personnes*" désigne le transport de passagers au moyen d'un véhicule à moteur qui comporte plus de neuf places assises, y compris celle du conducteur. » ;

CONSIDERANT que 19 911 autorisations de stationnement de taxis parisiens existent et permettent à leurs titulaires d'exercer la profession de taxis à Paris et dans 80 communes des départements de la petite couronne dont la liste figure dans l'arrêté du 10 novembre 1972 susvisé, ainsi que dans les aéroports parisiens ;

CONSIDERANT l'engagement pris par l'Etat de transporter les athlètes dans un délai de 30 minutes jusqu'aux sites de compétition olympiques et paralympiques, nécessitant impérativement d'assurer la sécurité et la fluidité de la circulation sur les voies réservées ;

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité des biens et des personnes, les voies réservées doivent être également ouvertes aux véhicules d'intérêt général prioritaires ainsi qu'aux véhicules de transport publics pour permettre l'exécution de leurs missions d'intérêt général dans les meilleurs délais ;

CONSIDERANT que, pour assurer la sécurité routière au profit des véhicules circulant sur les voies réservées olympiques et notamment celle des autobus dont la vitesse est limitée à 70 km/h, il convient de limiter la vitesse maximale de circulation autorisée sur certains tronçons du réseau routier national ;

SUR proposition du préfet de Seine-et-Marne, du préfet des Yvelines, du préfet des Hauts-de-Seine, du préfet de Seine-Saint-Denis, du préfet du Val-de-Marne, du préfet du Val-d'Oise et de la préfète, directrice de cabinet du préfet de police ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Les voies réservées définies par le décret n° 2022-786 du 4 mai 2022 susvisé sont aménagées, dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise, sur le domaine public routier selon les modalités déterminées en annexe du présent arrêté.

Article 2:

A compter du 1^{er} juillet 2024 et jusqu'au 15 septembre 2024, lorsque les voies réservées définies au décret n° 2022-786 susvisé sont activées, seules les catégories de véhicules suivantes sont autorisées à circuler dans ces voies :

a) les véhicules des personnes accréditées par le comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 dans les conditions définies par l'article 1^{er} du décret du 16 février 2022 susvisé et porteurs de la signalisation mentionnée par le même décret ;

b) les véhicules d'intérêt général prioritaires mentionnés au 1^o) et les véhicules des services de l'Etat mentionnés au 3^o) de l'article 2 de ce même décret ainsi que les véhicules d'intervention des services gestionnaires des voies sur autoroutes ou routes à deux chaussées séparées; (modifié par arrêté n°2024T14519)

c) les autobus et autocars opérant des services publics de transport de personnes, à condition qu'ils ne marquent pas d'arrêt de desserte sur le parcours de ces voies réservées ;

d) les taxis ;

e) les véhicules destinés à favoriser le transport des personnes à mobilité réduite dans l'incapacité d'emprunter les transports en commun au sens du 7^o du I de l'article L.1241-2 du code des transports ;

f) les véhicules des professionnels de santé suivants, pour les besoins exclusifs de cette mission et à condition de faire usage de dispositifs lumineux et d'avertisseurs spéciaux de catégorie B :

- véhicules de transport de produits sanguins et d'organes humains ;
- véhicules de transports sanitaires intervenant après régulation médicale du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) ;
- véhicules des médecins participant à la garde départementale ;
- véhicules des Urgences Médicales de Paris participant à la permanence des soins.

Article 3:

Les voies réservées mentionnées à l'article 1^{er} sont activées :

- du 15 juillet 2024 au 13 août 2024 inclus ;
- du 14 au 21 août inclus sur l'A1 ;
- du 22 au 26 août inclus sur la RN 13 et l'A1 ;
- du 27 au 29 août inclus sur l'A13, l'A12, l'A1 et la RN13
- du 30 août 2024 au 8 septembre 2024 inclus sur l'A4, l'A13, l'A12, l'A1 et la RN13 ;

- du 9 au 11 septembre inclus sur l'A1 et la RN13.

L'activation de certaines voies réservées peut être temporairement suspendue en fonction des circonstances et de la fluidité du trafic.

Le jour où ces voies réservées sont activées, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur les places de stationnement situées le long de celles-ci. L'arrêt ou le stationnement contrevenant aux prescriptions du présent arrêté est considéré comme très gênant pour la circulation publique, en application de l'article R. 417-11 du code de la route (ajouté par arrêté n°2024T14519).

Article 4 :

L'autorisation de circuler sur les voies réservées définies à l'article 1^{er} est signalée par la mention « PARIS 2024 » sur des panneaux de sécurité routière, de pré-signalisation et de signalisation statiques ou sur des panneaux à messages variables, ainsi que par des marquages au sol, conformément à l'arrêté du 31 juillet 2023 susvisé, situés en amont et sur les tronçons de voies réservées.

Article 5 :

Lorsque les voies définies à l'article 1^{er} du présent arrêté sont activées, la vitesse maximale de circulation autorisée sur le réseau routier national est fixée à 90 km/h sur les tronçons suivants, à l'exception des sections pour lesquelles la vitesse maximale autorisée en vigueur est d'ores et déjà égale ou inférieure à 90 km/h et qui reste alors applicable :

- sur l'autoroute A1 :
 - du PR 19+000 au PR 0+000 dans le sens province vers Paris ;
 - du PR 0+000 au PR 14+620 dans le sens Paris vers province ;
- sur l'autoroute A4 :
 - du PR 20+400 au PR 12+700 dans le sens province vers Paris ;
 - du PR 12+700 au PR 19+770 dans le sens Paris vers province ;
 - du PR 12+700 au PR 0+300 dans le sens province vers Paris ;
 - du PR 0+300 au PR 12+700 dans le sens Paris vers province ;
- sur l'autoroute A12 :
 - dans le sens province vers Paris du PR 5+800 au PR 0+000 ;
 - dans le sens Paris vers province du PR 0+000 au PR 8+100 ;
- sur l'autoroute A13 :
 - dans le sens province vers Paris du PR 13+010 au PR 0+000 ;
 - dans le sens Paris vers province du PR 0+000 au PR 10+800.

La méconnaissance de ces dispositions est punie par une contravention de 4^e classe conformément aux dispositions de l'article R. 413-14 du code de la route.

Article 6 :

La circulation d'un véhicule en infraction aux dispositions des articles 1^{er} et 2 est punie par une contravention de 4^e classe conformément aux dispositions de l'article R.412-7 du code de la route.

Article 7 :

Le préfet de Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de Seine-Saint-Denis, la préfète du Val-de-Marne, le préfet du Val d'Oise et la préfète, directrice de cabinet du préfet de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le recueil des actes administratifs des préfectures concernées et au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 15 juillet 2024

Signé
Le préfet de police
Laurent NUÑEZ

Annexe à l'arrêté n° 2024T14379 portant modification des conditions de circulation des véhicules dans la région Île-de-France sur les voies définies par le décret n° 2022-786 du 4 mai 2022 fixant la liste des voies et portions de voie réservées à certains véhicules pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024

Axe routier	Début de section	Fin de section	Aménagement de la voie réservée
A12 W – sens province vers Paris	PR 5+800	PR 0+000	Voie réservée à droite dans le sens de la circulation générale
A12 Y – sens Paris vers province	PR 0+000	PR 8+100	Voie réservée à gauche dans le sens de la circulation générale
A13 W sens province vers Paris	PR 11+955	PR 4+950	Voie réservée sur la voie la plus à gauche de la chaussée.
A13 Y – sens Paris vers province	PR 9+100	PR 10+800	Voie réservée à droite dans le sens de la circulation générale
A13 W – sens province vers Paris Boulogne – Paris Porte d’Auteuil	PR 1+000	PR 0+000	Voie réservée sur la voie la plus à gauche de la chaussée.
N13 Y – sens Paris vers province Porte Maillot – Pont de Neuilly	PR 0+000	PR 8+700	Voie réservée à droite dans la voie de circulation générale
N13 W – sens province vers Paris Pont de Neuilly – Porte Maillot	PR 8+700	PR 0+00	Voie réservée sur la voie la plus à gauche de la chaussée.
A13 Y – sens Paris vers province	PR 0+000	PR 1+800	Voie réservée sur la voie lente de droite

Axe routier	Début de section	Fin de section	Aménagement de la voie réservée
A1 W – sens province vers Paris	PR 14+620	PR 0+000	Voie réservée sur la voie rapide la plus à gauche de la chaussée, du PR 14+620 au PR 6+660 ; Voie réservée sur la voie lente de droite de la chaussée, du PR 5+200 au PR 0+000.
A1 Y – sens Paris vers province	PR 0+000	PR 14+620	Voie réservée sur la voie la plus à droite de la chaussée, affectée à la sortie n°2 à partir du PR 0+300 jusqu'à l'avenue du Président Wilson de la ville de Saint-Denis ; Voie réservée sur la voie rapide la plus à gauche de la chaussée, du PR 2+585 au PR 14+620.
A1 W – sens province vers Paris Bretelle d'entrée n°2	Bretelle d'entrée n°2 de l'autoroute A1 W	Bretelle d'entrée n°2 de l'autoroute A1 W	Création d'une voie supplémentaire réservée dans la bretelle.
A1 W – sens province vers paris Bretelle d'entrée exceptionnelle n°5 Bis	RD50 au niveau de la commune du Bourget	Bretelle d'entrée exceptionnelle n°5bis de l'autoroute A1 W	Bretelle réservée en intégralité.
A1 Y – sens paris vers province Bretelle de sortie exceptionnelle N°4 Bis	Bretelle de sortie exceptionnelle N°4 Bis A1Y	RD50 au niveau de la commune du Bourget	Bretelle réservée en intégralité.
A1 W – sens province vers Paris Bretelle de sortie vers RD941-Boulevard Anatole France	Bretelle de sortie de l'autoroute A1 W vers RD941-Boulevard Anatole France	RD941 – Boulevard Anatole France	Bretelle réservée dans son intégralité.
A1 Y – sens Paris vers province	RD941 – Boulevard	Bretelle d'entrée sur	Bretelle réservée dans son intégralité.

Axe routier	Début de section	Fin de section	Aménagement de la voie réservée
Bretelle d'entrée sur A1Y depuis RD 941 -Boulevard Anatole France	Anatole France	A1Y depuis RD 941 -Boulevard Anatole France	
A4 W – sens province vers Paris	PR 20+400	PR 8+500	Voie réservée la plus à gauche de la chaussée
A4 W – sens province vers Paris	PR 5+100	PR 0+300	Voie réservée la plus à gauche de la chaussée
A4 Y – sens Paris vers province	PR 12+700	PR 19+770	Voie réservée la plus à gauche de la chaussée.
A4 Y – sens Paris vers province	PR 0+300	PR 8+300	Voie réservée la plus à gauche de la chaussée.
A104 – sens extérieur Bretelle de sortie n°10	Sortie n°10 PR 25+750	Carrefour A104/RD10p	Bretelle réservée dans son intégralité.
A86 – sens extérieur	Sortie n°3 PR 5+000	Avenue Kléber	Bretelle réservée dans son intégralité.
Boulevard de Neuilly (Courbevoie)	RN13	Rue Louis Blanc à Courbevoie	Voie réservée à droite.
Boulevard Patrick Devedjian (Courbevoie)	Rue Louis Blanc	Rue de Strasbourg à Courbevoie	Voie réservée à droite.
Boulevard Patrick Devedjian (Courbevoie)	Rue de Strasbourg	Avenue Gambetta Est à Courbevoie	Voie réservée à droite.
Boulevard Patrick Devedjian (Courbevoie)	Avenue Gambetta Est	Avenue Gambetta Ouest à Courbevoie	Voie réservée à droite sur le boulevard et au tourne-à-gauche.

Axe routier	Début de section	Fin de section	Aménagement de la voie réservée
Boulevard Patrick Devedjian (Courbevoie)	Avenue Gambetta Ouest	Rue Ségoffin à Courbevoie	Voie réservée à droite.
Boulevard Patrick Devedjian (Puteaux)	RD913 - Rose de Cherbourg	RD21 à Puteaux	Voie réservée à droite.
Boulevard des Bouvets (Nanterre)	Rue Célestin Hébert	Boulevard Aimé Césaire	Voie réservée dans son intégralité
Boulevard Anatole France (RD941/RD410) (Saint-Denis)	Intersection avec boulevard Finot	Bretelles entrée/sortie A1 Porte de Paris	De la Route de la Révolte à la rue Jules Saulnier : une voie réservée à droite dans la voie de circulation générale De la rue Jules Saulnier aux bretelles de la Porte de Paris (A1) : une voie réservée à gauche dans la voie de circulation générale De la rue Jules Saulnier à la Route de la Révolte : une voie réservée à gauche dans la voie de circulation générale Des bretelles de la Porte de Paris (A1) à la rue Jules Saulnier : une voie réservée à gauche dans la circulation générale
Rue Jules Saulnier (RD942) (Saint-Denis)	Intersection avec boulevard Anatole France (RD941)	Intersection avec avenue du président Wilson (RD931)	Du boulevard Anatole France vers l'avenue du Président Wilson : une voie réservée à droite dans la circulation générale De l'avenue du Président Wilson vers le boulevard Anatole France : une voie réservée dans la circulation générale
Avenue du président Wilson (RD931) (Saint-Denis)	Bretelles d'entrée/sortie A1	Intersection avec rue Jules Saulnier (RD942)	De la rue Jules Saulnier à la bretelle d'accès n°2 de l'A1 : une voie réservée en file centrale dans la circulation générale De la bretelle de sortie n°2 de l'A1 à la rue Jules Saulnier : une voie réservée à gauche dans la circulation générale

Axe routier	Début de section	Fin de section	Aménagement de la voie réservée
Avenue John Fitzgerald Kennedy (RD50) (Le Bourget)	Intersection avec la rue de l'Egalité	Intersection avec le Carrefour Charles Lindbergh (D51)	De l'intersection entre la rue de l'Egalité et la D50 vers l'intersection avec le Carrefour Charles Lindbergh (D51) : voie réservée à droite dans la voie de circulation générale.
Avenue John Fitzgerald Kennedy (RD50) (Le Bourget)	Bretelle événementielle de l'autoroute A1 (bretelle 4bis A1)	Intersection avec la rue de l'Egalité	Bretelle événementielle de l'autoroute A1 (bretelle 4bis A1) vers l'intersection avec la rue de l'Egalité : voie réservée à droite dans la voie de circulation générale.
Avenue du Général Leclerc de Hautecloque (RD50) (Dugny)	Intersection avec le Carrefour Charles Lindbergh (D51)	Rétrécissement de la voie entre le rond-point de la Pigeonnière et le rond-point de la Luzernière	De l'intersection avec le Carrefour Charles Lindbergh (D51) vers le rétrécissement de la voie entre le rond-point de la Pigeonnière et le rond-point de la Luzernière : voie réservée à droite dans la voie de circulation générale. Du rétrécissement de la voie entre le rond-point de la Pigeonnière et le rond-point de la Luzernière vers l'intersection avec la rue de la Mutualité : voie réservée à droite dans la voie de circulation générale.



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

Bureau du contrôle de légalité

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DCL N°2024-2577 DU - 1 AOUT 2024
PORTANT ADHÉSION DE LA COMMUNE DE MONTREUIL AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
« TABLES COMMUNES »**

LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-18 ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 93-2405 du 16 juin 1993 portant autorisation de création du syndicat intercommunal pour la restauration collective (SIRESCO) dont le siège social est situé au 68, rue Gallieni à Bobigny (93 000) ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2023-4075 du 21 décembre 2023 modifiant les statuts du SIRESCO, et notamment la dénomination du syndicat en « Tables communes » ;
- Vu** la délibération n°20240207_2 adoptée le 7 février 2024 par le Conseil municipal de Montreuil demandant l'adhésion de la commune au syndicat « Tables communes » ;
- Vu** la délibération du comité syndical de « Tables communes » en date du 5 mars 2024 répondant favorablement à la demande d'adhésion de la commune de Montreuil ;
- Vu** les avis favorables émis par les conseils municipaux des villes de Marly-la-Ville (délibération n°27/2024 du 29 mars 2024), de Bobigny (délibération n°20040424 du 4 avril 2024), de La Courneuve (délibération n°9 du 4 avril 2024), de Compans (délibération n°2024-42 du 26 avril 2024), de Tremblay-en-France (délibération n°2024-54 du 16 mai 2024), de Cramoisy (délibération du 16 mai 2024), de Saint Maximin (délibération n°1DDGS/2024 du 23 mai 2024), de Fosses (délibération n°2024.32 du 29 mai 2024), de Saint-Vaast-Les-Mello (délibération n°18-2024 du 5 juin 2024), de Villetaneuse (délibération n° 24-DGS-589 du 17 juin 2024), de Mitry-Mory (délibération n°2024.00068 du 18 juin 2024) ;

1 esplanade Jean Moulin
93 007 BOBIGNY cedex
Téléphone : 01 41 60 60 60
Courriel : prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr
www.seine-saint-denis.gouv.fr / [@Prefet93](https://twitter.com/Prefet93)

1/2

Vu l'absence de délibérations des conseils municipaux des villes de Romainville et d'Ivry-sur-Seine dans le délai légal de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal aux maires, qui rend leurs décisions favorables ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Saint-Denis, de l'Oise, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : La commune de Montreuil est autorisée à adhérer au syndicat « Tables communes » à compter du 1^{er} septembre 2024.

Article 2 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montreuil. Ce tribunal peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 3 : Les secrétaires généraux de la Seine-Saint-Denis, de l'Oise, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de chacun des départements et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le président du comité syndical ;
- Mesdames et messieurs les maires des communes concernées ;
- Mesdames et messieurs les directeurs départementaux des finances publiques de la Seine-Saint-Denis, de l'Oise, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Frédéric ANTIPHON

Le préfet de Seine-et-Marne,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Sébastien LIME

Pour la préfète de l'Oise
et par délégation,
le secrétaire général


Frédéric BOVET

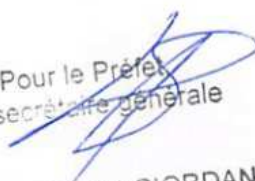
La préfète du Val-de-Marne,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Ludovic GUILLAUME

Le préfet du Val-d'Oise,

Pour le Préfet
La secrétaire générale


Laetitia CESARI-GIORDANI

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application
informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site
Internet www.telerecours.fr ».

ARRÊTÉ
portant agrément n° 11-95-2024
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises
à la société AMG CONSULTING

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-003 modifiant l'arrêté préfectoral n° 23-062 donnant délégation de signature à Mme Julie PARISET, directrice de la citoyenneté et de la légalité ;

Vu le dossier de demande d'agrément présenté le 11 juillet 2024 par la société AMG CONSULTING dont le siège social se situe 45 Grande Rue à 95650 PUISEUX-PONTOISE ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société AMG CONSULTING dispose d'un établissement principal sis 45 Grande Rue à 95650 PUISEUX-PONTOISE ;

Considérant que la société AMG CONSULTING dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code de commerce ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La société AMG CONSULTING est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.

Article 2 : La société AMG CONSULTING est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis 45 Grande Rue à 95650 PUISEUX-PONTOISE.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter du 16 juillet 2024, soit jusqu'au 16 juillet 2030.

Article 4 : Tout changement substantiel, dans les indications prévues à l'article R123-166-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation, sera porté à la connaissance du préfet, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-166-2 du code du commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société AMG CONSULTING et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy, le 16 juillet 2024

Pour le préfet

Pour le préfet,
L'adjoint à la directrice,
Arnaud DEFAUX

ARRÊTÉ
portant agrément n° 12-95-2024
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises
à la société ACCODOM

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-003 modifiant l'arrêté préfectoral n° 23-062 donnant délégation de signature à Mme Julie PARISSET, directrice de la citoyenneté et de la légalité ;

Vu le dossier de demande d'agrément présenté le 3 juillet 2024 par la société ACCODOM dont le siège social se situe 121 bis avenue de la Division Leclerc à 95880 ENGHEN LES BAINS ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société ACCODOM dispose d'un établissement principal sis 121 bis avenue de la Division Leclerc à 95880 ENGHEN LES BAINS ;

Considérant que la société ACCODOM dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code de commerce ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La société ACCODOM est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.

Article 2 : La société ACCODOM est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis 121 bis avenue de la Division Leclerc à 95880 ENGHIEU LES BAINS.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter du 16 juillet 2024, soit jusqu'au 16 juillet 2030.

Article 4 : Tout changement substantiel, dans les indications prévues à l'article R123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation, sera porté à la connaissance du préfet, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-166-2 du code de commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société ACCODOM et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy, le 16 juillet 2024

Pour le préfet

Pour le préfet,
L'adjoint à la directrice,
Arnaud DEFAUX



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

**Arrêté n° AI – 95 – 2024-07-31 – R006
portant renouvellement de l'habilitation de la société « POLYGONE » aux fins de
réalisation de l'analyse d'impact, prévue au III de l'article L.752-6 du code de
commerce, sur l'ensemble du territoire du département
du Val-d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-6 et R. 752-6-1 à R. 752-6-3 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 166 ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2019 du ministre de l'économie et des finances fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AI - 95 - 07 - 2019-09-10 habilitant la société « POLYGONE » à réaliser l'analyse d'impact prévue au III de l'article L. 752-6 du code de commerce sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation adressée par voie électronique le 4 juillet 2024 par la société « POLYGONE » ;

Considérant que la demande de renouvellement d'habilitation de la société « POLYGONE » remplit les conditions d'obtention fixées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° AI - 95 - 07 - 2019-09-10 est abrogé.

Article 2 : La société suivante est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue au III de l'article L. 752-6 du code de commerce :

« POLYGONE »
Société par actions simplifiée
immatriculée sous le n° 324 550 417
au R.C.S. de Saint-Nazaire.
Siège : 16 allée de la Mer d'Iroise - 44600 Saint-Nazaire.

1/2

5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Site Internet des services de l'État dans le Val-d'Oise : val-doise.gouv.fr – Tél. : 01 34.20.95.95

Article 3 : Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans reconduction tacite possible, sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise.

Article 4 : Le numéro d'habilitation, mentionné dans l'intitulé du présent arrêté, devra figurer sur les analyses d'impact réalisées par la société susvisée au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 5 : Cette habilitation pourrait être retirée par le préfet si la société susvisée ne remplissait plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce. Dans ce cas, la société serait informée préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Elle pourrait être mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 6 : Un organisme habilité ne peut établir l'analyse d'impact d'un projet dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ou s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire. Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société « POLYGONE » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le

31 JUL. 2024

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

2/2

Arrêté n° AI – 95 – 2024-07-31 – R006 portant renouvellement de l'habilitation de la société « POLYGONE » aux fins de réalisation de l'analyse d'impact, prévue au III de l'article L. 752-6 du code de commerce, sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Sarcelles

**Arrêté modificatif n° 2024-80 modifiant l'arrêté n°2024-57
Accordant la médaille d'honneur du travail
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2024**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n°84-591 du 4 juillet 1984 modifié relatif à la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 septembre 2022 nommant M. Dominique LEPIDI en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

VU l'arrêté préfectoral N° 24-038 du 1^{er} juillet 2024 modifiant temporairement l'arrêté N° 23-053 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Dominique LEPIDI, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Sarcelles,

A R R Ê T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail échelon **OR** est retirée à :

- **Monsieur PRAUD Christophe Cyrille**
demeurant à MARGENCY

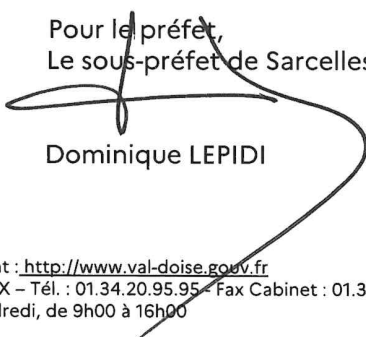
Article 2 : La médaille d'honneur du travail échelon **ARGENT** est décernée à :

- **Monsieur PRAUD Christophe Cyrille**
demeurant à MARGENCY

Article 3 : La Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Sarcelles est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val d'Oise.

Sarcelles, le **31 JUL. 2024**

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Sarcelles,


Dominique LEPIDI

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2024 - 07 - DD95 - 1417

portant extension de la file active du Centre Médico-Psycho Pédagogique (CMPP)
de Villiers-le-Bel sis 9 rue Scribe à Villiers-le-Bel (95400),

géré par l'association Entraide Union

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS N°070/2024 du 29 avril 2024 portant délégation de signature à Madame Stéphanie TALBOT, Directrice de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/08 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023-09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n°2023-346 du 4 décembre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Ile-de-France ;
- VU** la convention du 9 mars 1973 autorisant le Centre Médico-Psycho Pédagogique (CMPP) de Villiers-le-Bel (95400) à assurer dans le cadre du service départemental d'hygiène mentale du département du Val-d'Oise les investigations médico-psycho-pédagogiques indispensables aux enfants et adolescents présentant des troubles de l'adaptation familiale ou scolaire ;
- VU** l'arrêté n°2022-97 du 13 juillet 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant la cession de gestion du CMPP de Villiers-le-Bel de l'association de Gestion et de Promotion du CMPP au profit de l'association Entraide Union sise 31 rue d'Alésia à Paris (75014). Le CMPP est destiné à accueillir des enfants et adolescents de 0 à 20 ans confrontés à des difficultés d'ordre psychologique instrumental, scolaire, comportemental, relationnel ou affectif ;
- VU** l'avis d'appel à manifestation d'intérêt pour le déploiement de solutions à mettre en œuvre en 2024 à destination des personnes en situation de handicap en Île-de-France, dans le cadre du Plan Inclus'IF 2030, publié le 6 novembre 2023 sur le site de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la consultation des membres du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie le 18 mars 2024 ;

VU l'avis de résultats de l'appel à manifestation d'intérêt signé le 11 avril 2024 et publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que le projet déposé par l'association Entraide Union portant extension du CMPP de Villiers-le-Bel vise à développer le dépistage et le repérage précoce des enfants de moins de 3 ans notamment pour ceux qui présentent des Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA) ;

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin de développement de l'offre médico-sociale identifié sur le département du Val-d'Oise pour les enfants présentant des TSA ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec les objectifs et répondent aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement dans le cadre du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût constant de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant d'une des dotations mentionnées l'article L.314 -3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour le projet de crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 267 027 € au titre des crédits issus du Plan Inclus'IF 2030 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visant à l'extension de la file active du CMPP de Villiers-le-Bel, sis 9 Bis rue Scribe à Villiers-le-Bel (95400) destiné à l'accompagnement d'enfants et jeunes adultes âgés de 0 à 20 ans, présentant des difficultés d'ordre psychologique, scolaire, comportemental, relationnel ou affectif ou des Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA) est accordée à l'association Entraide Union, dont le siège social est situé 4 avenue Carnot à Cachan (94230).

ARTICLE 2^e : Dans la limite de sa capacité, il est en mesure d'assurer aux personnes qu'il accueille en fonction de leurs besoins, et dans la limite des places disponibles, les modalités d'accueil et d'accompagnement attendus.

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 95 068 011 6

Code catégorie : [189] - Centre Médico-Psycho Pédagogique

Code discipline : [320] - Activité CMPP

Code fonctionnement : [47] - Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire

Code clientèle : [010] - Tous type de déficiences - Personnes handicapées
[437] - Troubles du spectre de l'autisme

Code mode de fixation des tarifs : [05] ARS-Non DG

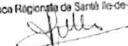
N° FINESS du gestionnaire : 94 003 133 9

Code statut : [60] Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

- ARTICLE 5° :** Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission, aux autorités compétentes, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.
- ARTICLE 6° :** Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 7° :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 8° :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 9° :** La Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val-d'Oise.

Fait à Saint Denis, le **25 JUL. 2024**

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France et par délégation,

Agence Régionale de Santé Île-de-France

La Directrice de l'autonomie
Stéphanie TALBOT

Stéphanie TALBOT
Directrice de l'Autonomie
Le 25/07/2024 à 10:26



**Arrêté n°2024-11 portant agrément de la société IG SERVICES
pour exercer sur le Val-d'Oise en mode mandataire les activités d'assistance et d'accompagnement
des personnes âgées (PA) et /ou en situation de handicap (PH)
et de conduite de leur véhicule**

VU le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 2023 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°DDETS-95-A-2024-24 du 21 juin 2024 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2024-004 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, DDETS du Val-d'Oise ;

VU la demande d'agrément déposée le 27/06/2024 par Mme Malika MAAFA en qualité de gérante de la Société IG SERVICES située 14 rue de Puisaye 95880 Enghien Les Bains ;

VU les demandes complémentaires et modificatives adressées par la DDETS du Val-d'Oise à la Société IG SERVICES ainsi que les éléments transmis en retour par la structure ;

Le préfet du Val-d'Oise

Arrête :

Article 1^{er} :

L'agrément prévu à l'article L.7232-1 du code du travail est accordé à la Société IG SERVICES située 14 rue de Puisaye 95880 Enghien Les Bains, pour une durée de cinq ans à compter du 25 juillet 2024.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités d'assistance des personnes âgées (PA) et /ou en situation de handicap (PH), d'accompagnement dans leur déplacement et de conduite de leur véhicule sur le Val-d'Oise.

Ces activités sont exercées en mode mandataire selon les exigences fixées par le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail, rappelées dans les pièces du dossier de demande d'agrément, en particulier le livret d'accueil de la structure.

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS du Val-d'Oise.

Article 4 :

En application de l'article R. 7232-12 du code du travail, le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail ;
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5 :

Cet agrément ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le **25 JUIL. 2024**

P/ le préfet et par subdélégation du
directeur départemental de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

Le responsable de la mission service à
la personne, politique du handicap
et politique du titre



Bastien MARI

La décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**Arrêté n°2024-10 portant agrément de la Société BSP Services
pour exercer sur le Val-d'Oise la garde d'enfants de moins de trois ans à domicile**

VU le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 2023 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°DDETS-95-A-2024-25 du 21 juin 2024 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2024-004 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, DDETS du Val-d'Oise ;

VU la demande d'agrément déposée le 17 juin 2024 par la Société BSP Services située au 45 rue Juliette Recamier 95350 Saint-Brice-Sous-Forêt ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental du Val-d'Oise émis le 3 juillet 2024 ;

Le préfet du Val-d'Oise

Arrête :

Article 1^{er} :

L'agrément prévu à l'article L.7232-1 du code du travail est accordé à la Société BSP services, située au 45 rue Juliette Recamier 95350 Saint-Brice-Sous-Forêt, pour une durée de cinq ans à compter du 03 juillet 2024.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre l'activité de garde d'enfants de moins de 3 ans, en mode prestataire, sur le Val-d'Oise.

Article 2 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS du Val-d'Oise.

Article 4 :

En application de l'article R. 7232-12 du code du travail, le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail ;
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5 :

Cet agrément ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le **17 JUIL. 2024**

P/ le préfet et par subdélégation du
directeur départemental de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

La Cheffe de service



Sophie Astic

La décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités**

**Arrêté 2024-01
portant agrément ESUS**

Le préfet du Val-d'Oise Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et suivants du code du travail ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n°2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires ;

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2024-004 du 9 janvier 2024 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-032 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, DDETS du Val-d'Oise ;

Vu la demande reçue complète le 22/03/2024 de l'association EX-AEQUO sise 20 place des Touleuses, 95000 Cergy dûment représentée par Madame Pristile COUVERCELLE ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Arrête :

Article 1^{er} :

La demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » déposée par l'association EX-AEQUO dont le siège social est situé 20 place des Touleuses 95000 Cergy est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 08/04/2024.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy, le **10 AVR. 2024**

P/Le Directeur Départemental

Le responsable de la mission service à la personne, politique du handicap et politique du titre



Bastien MARI

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités**

**Arrêté 2024-02
portant agrément ESUS**

Le préfet du Val-d'Oise Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et suivants du code du travail ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n°2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires ;

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2024-25 du 21 juin 2024 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2024-004 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, DDETS du Val-d'Oise ;

Vu la demande reçue complète 1^{er} juillet 2024 de la Société coopérative d'intérêt collectif O'WATT CITOYEN COOPERATIVE, sise 35 rue de Vauréal 95580 Jouy-Le-Moutier, dûment représentée par Monsieur Patrice KRUISSEL ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Arrête :

Article 1^{er} :

La demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » déposée par la Société coopérative d'intérêt collectif O'WATT CITOYEN COOPERATIVE, sise 35 rue de Vauréal 95580 Jouy-Le-Moutier, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 29 juillet 2024.

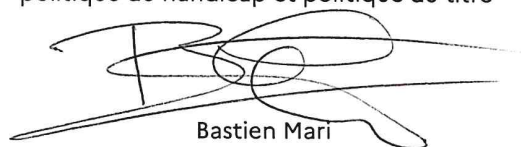
Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy, le **29 JUL. 2024**

P/Le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

Le responsable de la mission service à la personne,
politique du handicap et politique du titre



Bastien Mari

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités**

**Arrêté 2024-03
portant agrément ESUS**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et suivants du code du travail ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n°2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires ;

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2024-25 du 21 juin 2024 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2024-004 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, DDETS du Val-d'Oise ;

Vu la demande reçue complète le 30 juillet 2024 déposée par la Société Cosmetange, sise 6 rue de la Coussaye 95880 Enghien-les-Bains, dûment représentée par sa gérante, Mme Angélique GODET ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » est accordé à la Société Cosmetange, sise 6 rue de la Coussaye 95880 Enghien-les-Bains, pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} août 2024.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy, le **01 AOÛT 2024**

P/Le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

Le responsable de la mission service à la personne,
politique du handicap

Bastien Mari

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr



Arrêté n°2024-12 portant agrément de la société ESSENTIEL ADOM

pour exercer sur le Val-d'Oise en mode mandataire les activités d'assistance et d'accompagnement des personnes âgées et /ou en situation de handicap et de conduite de leur véhicule

VU le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 2023 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°DDETS-95-A-2024-24 du 21 juin 2024 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2024-004 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, DDETS du Val-d'Oise ;

VU la demande d'agrément déposée le 13/06/2024 par Mme Loubna ARABAB en qualité de gérante de la Société ESSENTIEL ADOM située 12 Chaussée Jules César 95520 Osny ;

VU le courrier d'observations adressé par la DDETS du Val-d'Oise le 05 juin 2024 à la Société ESSENTIEL ADOM ainsi que les éléments complémentaires et modificatifs transmis en retour ;

Le préfet du Val-d'Oise

Arrête :

Article 1^{er} :

L'agrément prévu à l'article L.7232-1 du code du travail est accordé à la Société ESSENTIEL ADOM, située 12 Chaussée Jules César 95520 à Osny, pour une durée de cinq ans à compter du 25 juillet 2024.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités d'assistance des personnes âgées et /ou en situation de handicap , leur accompagnement de leur déplacement et la conduite de leur véhicule sur le Val-d'Oise.

Ces activités sont exercées en mode mandataire selon les exigences fixées par le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail, rappelées dans les pièces du dossier de demande d'agrément, en particulier le livret d'accueil de la structure.

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS du Val-d'Oise.

Article 4 :

En application de l'article R. 7232-12 du code du travail, le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail ;
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5 :

Cet agrément ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le **25 JUIL. 2024**

P/ le préfet et par subdélégation du
directeur départemental de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

Le responsable de la mission service à
la personne, politique du handicap
et politique du titre



Bastien MARI

La décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Arrêté n° 2024 - 19 portant délégation de signature

La comptable, responsable du **Service des Impôts des Entreprises du Val d'Oise Est**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie CORET, Inspectrice Divisionnaire des Finances publiques, à Mme Samia ZEGGANE, à Mme Stéphanie BENAMMOUR, Inspectrices des Finances publiques, à M. Christophe BRUSA, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint(e)s au responsable du service des impôts des entreprises du VAL D'OISE EST, à l'effet de signer les décisions et les actes pour le service des impôts des entreprises du VAL D'OISE EST:

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement dans les limites suivantes :

- Mme Nathalie CORET : aucune limitation ;

- M. Christophe BRUSA : le délai accordé ne peut excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 120 000 € ;

- Mme Samia ZEGGANE, Mme Stéphanie BENAMMOUR : le délai accordé ne peut excéder 12 mois et

porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

(missions d'assiette)

1°) Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, pour les services des impôts des entreprises du VAL D'OISE EST en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet aux agents désignés et dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
AHDJODJ Nassia	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
BRARD Anne-Laure	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
CHARPIAT Laurent	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
CHIOUKH Fatima	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
CLADIER Vanessa	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
DELRUE Aline	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
DUPONT Stéphanie	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
GUILLOSSOU Valérie	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
JAIT Alain	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
LE BOULCH Christine	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
LEMOINE Chantal	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
LIEU Nelly	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
LOUIS Catherine	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
MARQUES-MARC Sandrine	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
MARQUET Catherine	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
MARTIN-THUILLIER Sabine	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
MORIN Franck	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
NEVEU Emmanuel	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
NICOLAS Christèle	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
PERRICHON Julien	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
PESENTI Isabelle	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
PEYRAUD Jean-Philippe	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
ROUSSEAU Tony	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
RUAUX Mathilde	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
SABOURIN Isabelle	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
SAGTNI Dounia	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
TANGUY Véronique	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
TIRAOUI Audrey	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
YLO-NIE Taylor	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
ZIELMAN Yann	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
ZUCCOTTO Fabien	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
AIT KHELIFA Marion	Agent	2 000 €	Pas de délégation
BENDELLALI Fleur	Agent	2 000 €	Pas de délégation
DUHAMEL Katy	Agent	2 000 €	Pas de délégation
GOURDIN Lydie	Agent	2 000 €	Pas de délégation
IBNOU KHATTAB Amal	Agent	2 000 €	Pas de délégation

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
INSULAIRE Gaëlle	Agent	2 000 €	Pas de délégation
KONE Fulgence	Agent	2 000 €	Pas de délégation
MARIN Catherine	Agent	2 000 €	Pas de délégation
MUSWAMI Anne-Marie	Agent	2 000 €	Pas de délégation
PIQUIONNE Jean-Marc	Agent	2 000 €	Pas de délégation
REBELO Isabel	Agent	2 000 €	Pas de délégation
ROEUN Thary	Agent	2 000 €	Pas de délégation
SIDAMBAROMPOULE Jonathan	Agent	2 000 €	Pas de délégation
VERON Stéphanie	Agent	2 000 €	Pas de délégation
VERRECCHIA Vincent	Agent	2 000 €	Pas de délégation

Article 3

(missions de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, pour les services des impôts des entreprises du VAL D'OISE EST :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CLADIER Vanessa	Contrôleur	5 000 €	12 mois	40 000 €
DUPONT Stéphanie	Contrôleur	5 000 €	12 mois	40 000 €
GUILLOSSOU Valérie	Contrôleur	5 000 €	12 mois	40 000 €
LEMOINE Chantal	Contrôleur	5 000 €	12 mois	40 000 €
NICOLAS Christèle	Contrôleur	5 000 €	12 mois	40 000 €
PERRICHON Julien	Contrôleur	5 000 €	12 mois	40 000 €
RUAUX Mathilde	Contrôleur	5 000 €	12 mois	40 000 €
TANGUY Véronique	Contrôleur	5 000 €	12 mois	40 000 €
BENDELLALI Fleur	Agent	2 000 €	4 mois	6 000 €
GOURDIN Lydie	Agent	2 000 €	4 mois	6 000 €
ROEUN Thary	Agent	2 000 €	4 mois	6 000 €
SIDAMBAROMPOULE Jonathan	Agent	2 000 €	4 mois	6 000 €

Article 4

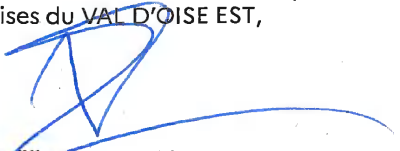
Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} août 2024 et celles de l'arrêté n°2024-03 du 12 février 2024 portant délégation de signature sont abrogées, à la même date.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à SAINT-LEU-LA-FORET, le 1^{er} août 2024

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises du VAL D'OISE EST,



Joëlle PÉRODEAU

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II
du code général des impôts**

Liste établie à effet du 1^{er} août 2024

Services des Impôts des Particuliers	
Noms	Responsables des services
Mme Béatrice CIOLCZYK	Service des Impôts des Particuliers d'Argenteuil
M. Eric CHAIGNAUD	Service des Impôts des Particuliers de Cergy-Pontoise
Mme Cécile LIEVRE, intérim	Service des Impôts des Particuliers d'Ermont
M. Gérard DE JOANNIS	Service des Impôts des Particuliers de Garges-lès-Gonesse
Services des Impôts des Entreprises	
Noms	Responsables des services
M. Philippe GIRARD	Service des Impôts des Entreprises Val-d'Oise Ouest
Mme Joëlle PERODEAU	Service des Impôts des Entreprises Val-d'Oise Est
Service Départemental de l'Enregistrement	
Nom	Responsable du service
Mme Barbara GUEGAN, intérim	Service Départemental de l'Enregistrement (SDE)
Pôles de Contrôle et d'expertise	
Noms	Responsables des services
Mme Marie-Christine de BOISGAILLARD	Pôle de Contrôle et d'Expertise Val-d'Oise Ouest
M. Jacques TERRENOIRE	Pôle de Contrôle et d'Expertise Val-d'Oise Est

Brigades	
Noms	Responsables des services
M. Benoit BARRES	1ère Brigade départementale de vérification
M. Benoît DUPONT	3ème Brigade départementale de vérification
M. Thierry GIOVANNONI	4ème Brigade départementale de vérification
M. Dominique AN	5ème Brigade départementale de vérification
M. Frédéric COTOT	6ème Brigade départementale de vérification
Mme Sylvie KOMORSKI	7ème Brigade départementale de vérification
M. Alexandre GREVET	Pôle de contrôle revenus et patrimoine du Val d'Oise
Service Départemental des Impôts Fonciers (SDIF)	
Nom	Responsable du service
Mme Béatrice CARON	SDIF Cergy-Pontoise
Services de publicité foncière	
Nom	Responsable du service
Mme Barbara GUEGAN	Service de publicité foncière du Val-d'Oise
Pôle de Recouvrement Spécialisé	
Nom	Responsable du service
M Marc DUPUIT	Pôle de Recouvrement Spécialisé

Fait à Cergy-Pontoise, le 25 juillet 2024

Le directeur départemental des finances publiques
du Val-d'Oise

Jean-Luc BARÇON-MAURIN



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ n° 2024-17931
portant autorisation de procéder à des tirs de nuit sangliers**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 427-1 à L. 427-3, et R. 427-1 à R. 427-3 ;

Vu le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-15593 du 4 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du département du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-025 du 16 avril 2024 donnant délégation de signature à M. Nicolas Fontaine, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17739 du 17 avril 2024 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de M. Nicolas Fontaine, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-17687 du 21 mai 2024 fixant la liste complémentaire des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté annuel du préfet sur le département du Val-d'Oise, ainsi que les périodes et les modalités de destruction de ces espèces pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025 ;

Vu les dégâts importants occasionnés par la présence de sangliers sur les parcelles agricoles de la 3^{ème} circonscription ;

Vu l'avis de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France ;

Considérant les risques pour la sécurité publique et la nécessité de prévenir des dégâts sur les cultures occasionnés par la présence de sangliers ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Christophe de Magnitot, lieutenant de louveterie de la 3^{ème} circonscription et ses suppléants, M. Patrice Vanaker et M. Ludovic Sullian, sont autorisés à procéder à des tirs de nuit de régulation de l'espèce sanglier sur sa circonscription.

Article 2 : Pour ces opérations, le lieutenant de louveterie pourra se faire assister des personnes de son choix.

Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires
CS 20105 - 95010 Cergy-Pontoise Cedex
Téléphone : 01 34 25 26 70 - courriel : ddt-seaat-penbp@val-doise.gouv.fr - site internet : www.val-doise.gouv.fr

Toutes les mesures et consignes de sécurité devront être prises et rappelées aux participants par le lieutenant de louveterie.

Article 3 : Le tir et le port d'une arme restent seuls autorisés au lieutenant de louveterie. Le tir se fera exclusivement à balles, de manière fichante, et à faible distance si les conditions de sécurité le permettent.

Article 4 : Le présent arrêté est valable du 2 au 31 août 2024 inclus.

Article 5 : Le lieutenant de louveterie devra informer le service de gendarmerie ou de police compétent et le service interdépartemental de l'office français de la biodiversité, avant chaque intervention.

Article 6 : Un bilan devra être adressé à la direction départementale des territoires au terme de ces opérations.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – B322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 8 : Le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise et le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information aux mairies des communes de la 3^{ème} circonscription, au service interdépartemental de l'office français de la biodiversité, au directeur départemental de la sécurité publique, au commandant du groupement de gendarmerie et au président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy le, - 1 AOÛT 2024

Le Directeur Départemental des Territoires

Nicolas FONTAINE

**ARRÊTÉ n° 2024-17932
portant autorisation de procéder à des tirs de nuit sangliers**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 427-1 à L. 427-3, et R. 427-1 à R. 427-3 ;
- Vu** le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-15593 du 4 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du département du Val-d'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°24-025 du 16 avril 2024 donnant délégation de signature à M. Nicolas Fontaine, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°17739 du 17 avril 2024 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de M. Nicolas Fontaine, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-17687 du 21 mai 2024 fixant la liste complémentaire des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté annuel du préfet sur le département du Val-d'Oise, ainsi que les périodes et les modalités de destruction de ces espèces pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025 ;
- Vu** les dégâts importants occasionnés par la présence de sangliers sur les parcelles agricoles de la 7^{ème} circonscription ;
- Vu** le constat de la forte présence de sangliers sur la 7^{ème} circonscription par M. Monnot, lieutenant de louveterie, lors de son précédent arrêté ;
- Vu** l'avis de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France ;
- Considérant** les risques pour la sécurité publique et la nécessité de prévenir des dégâts sur les cultures occasionnés par la présence de sangliers ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur Hervé Monnot, lieutenant de louveterie de la 7^{ème} circonscription et ses suppléants, M. Jean-Marc Giguel et M. Francis Mallard, sont autorisés à procéder à des tirs de nuit de régulation de l'espèce sanglier sur sa circonscription.

Article 2 : Pour ces opérations, le lieutenant de louveterie pourra se faire assister des personnes de son choix.

Toutes les mesures et consignes de sécurité devront être prises et rappelées aux participants par le lieutenant de louveterie.

Article 3 : Le tir et le port d'une arme restent seuls autorisés au lieutenant de louveterie. Le tir se fera exclusivement à balles, de manière fichante, et à faible distance si les conditions de sécurité le permettent.

Article 4 : Le présent arrêté est valable du 2 au 31 août 2024 inclus.

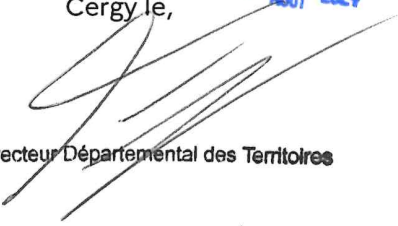
Article 5 : Le lieutenant de louveterie devra informer le service de gendarmerie ou de police compétent et le service interdépartemental de l'office français de la biodiversité, avant chaque intervention.

Article 6 : Un bilan devra être adressé à la direction départementale des territoires au terme de ces opérations.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – B322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 8 : Le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise et le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information aux mairies des communes de la 7^{ème} circonscription, au service interdépartemental de l'office français de la biodiversité, au directeur départemental de la sécurité publique, au commandant du groupement de gendarmerie et au président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy le, - 1 AOÛT 2024

Le Directeur Départemental des Territoires
Nicolas FONTAINE

**ARRÊTÉ n° 2024-17933
portant autorisation de procéder à des tirs de nuit sangliers**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 427-1 à L. 427-3, et R. 427-1 à R. 427-3 ;

Vu le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-15593 du 4 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du département du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-025 du 16 avril 2024 donnant délégation de signature à M. Nicolas Fontaine, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17739 du 17 avril 2024 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de M. Nicolas Fontaine, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-17687 fixant la liste complémentaire des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté annuel du préfet sur le département du Val-d'Oise, ainsi que les périodes et les modalités de destruction de ces espèces pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025 ;

Vu les dégâts importants occasionnés par la présence de sangliers sur les parcelles agricoles de la 6^{ème} circonscription ;

Vu l'avis de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France ;

Considérant les risques pour la sécurité publique et la nécessité de prévenir des dégâts sur les cultures occasionnés par la présence de sangliers ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur Patrice Vanaker, lieutenant de louveterie de la 6^{ème} circonscription et ses suppléants, M. Christophe de Magnitot et M. Ludovic Sullian, sont autorisés à procéder à des tirs de nuit de régulation de l'espèce sanglier sur sa circonscription.

Article 2 : Pour ces opérations, le lieutenant de louveterie pourra se faire assister des personnes de son choix.

Toutes les mesures et consignes de sécurité devront être prises et rappelées aux participants par le

Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires -
CS 20105 - 95010 Cergy-Pontoise Cedex

Téléphone : 01 34 25 26 70 - courriel : ddt-seaat-penbp@val-doise.gouv.fr - site internet : www.val-doise.gouv.fr

lieutenant de louveterie.

Article 3 : Le tir et le port d'une arme restent seuls autorisés au lieutenant de louveterie. Le tir se fera exclusivement à balles, de manière fichante, et à faible distance si les conditions de sécurité le permettent.

Article 4 : Le présent arrêté est valable du 31 juillet au 31 août 2024 inclus.

Article 5 : Le lieutenant de louveterie devra informer le service de gendarmerie ou de police compétent et le service interdépartemental de l'office français de la biodiversité, avant chaque intervention.

Article 6 : Un bilan devra être adressé à la direction départementale des territoires au terme de ces opérations.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – B322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 8 : Le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise et le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information aux mairies des communes de la 6ème circonscription, au service interdépartemental de l'office français de la biodiversité, au directeur départemental de la sécurité publique, au commandant du groupement de gendarmerie et au président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy le, - 1 AOUT 2024

Le Directeur Départemental des Territoires

Nicolas FONTAINE

Arrêté n° 2024-17888
modifiant l'arrêté n°2024-17860 portant interdiction temporaire
de la pêche et de la consommation des poissons en raison
d'un risque de pollution dans le lac Marchais à Deuil-la-Barre

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.436-8 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 fixant les compétences des préfets en matière de mesures relatives à la sécurité et à la salubrité publique ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 09 mars 2022 nommant Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Considérant les mesures physico-chimiques du lac Marchais effectuées par la police de l'eau de la Direction départementale du Val-d'Oise en date du 04/07/2024 ;

Considérant que l'association de pêche la « Gaule Groslaysienne » n'autorise que la pratique de pêche en NoKill sur le lac Marchais et qu'il n'y a donc pas de consommation du poisson ;

Considérant que l'hypothèse la plus probable concernant le forte mortalité piscicole constatée le 28 juin 2024 par la police municipale de Deuil-la-Barre est la désoxygénation du lac Marchais ;

Considérant que depuis lors l'association la « Gaule Groslaysienne » a mis en marche un bulleur et qu'aucune autre mortalité de poisson n'a été observée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 17860 du 30 juin 2024 est modifié comme suit :

« La consommation de toutes les espèces de poissons est interdite sur le Lac Marchais, situé à Deuil-la-Barre. En outre, les animaux domestiques sont interdits dans l'enceinte de la propriété du Lac Marchais. »

Article 2 : Les interdictions mentionnées à l'article 1 sont applicables jusqu'à l'abrogation du présent arrêté après analyses des poissons et du plan d'eau afin d'écarter l'hypothèse d'une pollution.

Article 3 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Deuil-la-Barre et peut y être consultée. Il est affiché en mairie pendant toute sa durée de validité. Un certificat d'affichage attestant de cette formalité devra être envoyé par la mairie au Préfet du Val-d'Oise. L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Article 4 : Les personnes concernées peuvent contester la légalité de cet arrêté et saisir le tribunal administratif de Cergy-Pontoise d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication.

Elles peuvent également, au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme de deux mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, le directeur départemental des territoires, le maire de Deuil-la-Barre, la délégation départementale de l'ARS et la direction départementale de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Cergy, 23 JUILL. 2024

Le préfet,



Philippe COURT

ARRÊTÉ n° 2024 – 17916
portant autorisation de procéder à des tirs de nuit de sangliers

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 427-1 à L. 427-3, et R. 427-1 à R. 427-3 ;

Vu le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-15593 du 4 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du département du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-17235 fixant la liste complémentaire des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté annuel du préfet sur le département du Val-d'Oise, ainsi que les périodes et les modalités de destruction de ces espèces pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-025 du 16 avril 2024 donnant délégation de signature à M. Nicolas Fontaine, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17739 du 17 avril 2024 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de M. Nicolas Fontaine, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'aide du monde agricole pour protéger leurs cultures ;

Vu le constat de la forte présence de sangliers ainsi que de nombreux dégâts de culture constatés par M. Sullian, lieutenant de louveterie de la 4^{ème} circonscription ;

Vu l'avis favorable de la FICIF ;

Considérant les risques pour la sécurité publique et la nécessité de prévenir des dégâts sur les cultures occasionnés par la présence de sangliers ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Ludovic Sullian, lieutenant de louveterie de la 4^{ème} circonscription et ses suppléants, M. Christophe de Magnitot et M. Patrice Vanaker, sont autorisés à employer des sources lumineuses et à procéder au prélèvement des sangliers par des tirs de nuit, sur les communes de la 4^{ème} circonscription.

1

Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires -
CS 20105 - 95010 Cergy-Pontoise Cedex

Téléphone : 01 34 25 26 70 - courriel : ddt-seaat-penbp@val-doise.gouv.fr - site internet : www.val-doise.gouv.fr

Article 2 : Le lieutenant de louveterie et ses suppléants pourront se faire assister des personnes de leur choix pour le déroulement de ces opérations.

Le tir et le port d'une arme restent seuls autorisés aux lieutenants de louveterie.

Le tir se fera exclusivement à balles, de manière fichante, dans le respect des conditions de sécurité.

Article 3 : Le présent arrêté est valable du 30 juillet au 26 août 2024 inclus.

Article 4 : Monsieur Ludovic Sullian ou ses suppléants devront informer les services de police, de gendarmerie et l'office français de la biodiversité, avant chaque intervention.

Article 5 : Un bilan devra être adressé à la direction départementale des territoires au terme de ces opérations.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – BP322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 7 : Le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise et les lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information aux mairies des communes citées ci-dessus, au service interdépartemental de l'office français de la biodiversité, au directeur départemental de la sécurité publique, au commandant du groupement de gendarmerie et au président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France.

Cergy, le 30 JUL. 2024
Le Directeur Départemental des Territoires
Nicolas FONTAINE

Arrêté n°2024-17797

déclarant cessibles les biens immobiliers et emportant transfert de gestion des dépendances du domaine public, au profit de SNCF Réseau et de sa filiale SNCF Gares et Connexions, nécessaires à la réalisation du projet de liaison ferroviaire Roissy-Picardie sur le territoire des communes de Vémars, Fosses, Saint-Witz, Marly-la-Ville, Villeron, Chennevières-lès-Louvres et Epiais-lès-Louvres.

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du 16 septembre 2022 portant nomination de Mme Lætitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n°23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise et sous préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 10 avril 2024 portant nomination de M. Nicolas FONTAINE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 15 avril 2024, pour une durée de quatre ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-025 en date du 16 avril 2024 donnant délégation de signature à M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17739 en date du 17 avril 2024 donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2022-16695 en date du 21 janvier 2022 déclarant d'utilité publique le projet de liaison ferroviaire Roissy-Picardie, emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Chantilly (60), Chennevières-lès-Louvres, Marly-la-Ville, Vémars et Villeron (95) ;

Vu l'arrêté n°2023-17221 en date du 22 mars 2023 prescrivant sur le territoire des communes de Vémars, Fosses, Saint-Witz, Marly-la-Ville, Villeron, Chennevières-lès-Louvres et Epiais-lès-Louvres l'ouverture d'une enquête parcellaire du lundi 17 avril 2023 au vendredi 5 mai 2023 au bénéfice de SNCF Réseau et de sa filiale SNCF Gares et Connexions, relative à la réalisation du projet de liaison ferroviaire Roissy-Picardie ;

Direction départementale des territoires - Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable,
5 avenue Bernard Hirsch - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01 34 25 24 73 - télécopie : 01 34 25 25 41 - courriel : ddt-suad@val-doise.gouv.fr - site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 12 juin 2023 par lesquels cette dernière a émis un avis favorable au titre de l'enquête relative au projet de liaison ferroviaire Roissy-Picardie sur le territoire des communes de Vémars, Fosses, Saint-Witz, Marly-la-Ville, Villeron, Chennevières-lès-Louvres et Epiais-lès-Louvres ;

Vu le dossier parcellaire soumis à enquête ;

Vu les insertions dans la presse (Le Parisien 95) respectivement le 5 avril 2023 pour la 1ère parution et le 19 avril 2023 pour le rappel ;

Vu l'affichage de l'avis d'enquête sur les communes de Vémars, Fosses, Saint-Witz, Marly-la-Ville, Villeron, Chennevières-lès-Louvres et Epiais-lès-Louvres, au moins huit jours avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée ;

Vu l'affichage des notifications infructueuses sur les communes de Vémars, Saint-Witz, Marly-la-Ville, Villeron et Chennevières-lès-Louvres, pendant toute la durée de l'enquête ;

Vu les notifications individuelles parvenues à leurs destinataires au moins quinze jours avant la date de fin de l'enquête parcellaire, conformément à l'article R. 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le courrier du 19 février 2024 du directeur de projet de la ligne Roissy-Picardie de SNCF Réseau sollicitant du préfet du Val-d'Oise l'obtention d'un arrêté de cessibilité et de transfert de gestion des parcelles nécessaires à la réalisation du projet de liaison ferroviaire Roissy Picardie ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont déclarées immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique, au bénéfice de SNCF Réseau et de sa filiale SNCF Gares et Connexions, les biens immobiliers mentionnés sur les états parcellaires et plans parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire des communes de Vémars, Fosses, Saint-Witz, Marly-la-Ville, Villeron, Chennevières-lès-Louvres et Epiais-lès-Louvres, nécessaires à la réalisation du projet de liaison ferroviaire Roissy-Picardie.

Le présent arrêté emporte également transfert de gestion des dépendances du domaine public mentionnées sur les états parcellaires et plans parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire des communes de Vémars, Marly-la-Ville et Villeron.

Article 2 : Seules les personnes directement concernées peuvent contester la légalité du présent arrêté de cessibilité et saisir le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise cedex - d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de l'arrêté. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Elles peuvent également, au préalable, dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite.

Arrêté n°2024-17797

déclarant cessibles et emportant transfert de gestion, au profit de SNCF Réseau et de sa filiale SNCF Gares et Connexions, les biens immobiliers et dépendances du domaine public nécessaires à la réalisation du projet de liaison ferroviaire Roissy-Picardie sur le territoire des communes de Vémars, Fosses, Saint-Witz, Marly-la-Ville, Villeron, Chennevières-lès-Louvres et Epiais-lès-Louvres.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires, la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur de projet de la ligne Roissy-Picardie de SNCF Réseau et les maires des communes de Vémars, Fosses, Saint-Witz, Marly-la-Ville, Villeron, Chennevières-lès-Louvres et Epiais-lès-Louvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le **23 JUL. 2024**

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

Arrêté n°2024-17797

déclarant cessibles et emportant transfert de gestion, au profit de SNCF Réseau et de sa filiale SNCF Gares et Connexions, les biens immobiliers et dépendances du domaine public nécessaires à la réalisation du projet de liaison ferroviaire Roissy-Picardie sur le territoire des communes de Vémars, Fosses, Saint-Witz, Marly-la-Ville, Villeron, Chennevières-lès-Louvres et Epiais-lès-Louvres.



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS**

**DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES RELATIONS SOCIALES**

ARRÊTÉ

portant subdélégation de signature du Directeur interrégional
des services pénitentiaires de Paris

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°66-874 du 21 novembre 1966 portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°66-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret 87-604 du 31 juillet 1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret 97-1188 du 24 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu les décrets 2008-1489 et 1491 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des DISP ;

Vu le décret n°94-874 du 07 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et des établissements publics ;

Vu le décret 97-3 du 07 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté JUSK 0906392A du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté JUSK2209102A du 21 mars 2022 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire FP du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale contre les risques maladie et accidents de service ;

Vu la circulaire n°001108 du 06 novembre 2008 relatif à la protection statutaire des agents des services pénitentiaires ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2021 portant nomination de Monsieur Stéphane SCOTTO, directeur fonctionnel des services pénitentiaires, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, à compter du 10 mai 2021 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'administration pénitentiaire du 1^{er} juillet 2024 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane SCOTTO, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté du 15 juillet 2024, portant subdélégation de signature du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris est abrogé ;

Article 2

Dans le cadre de la délégation de signature instituée par l'arrêté susvisé, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane SCOTTO, subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Isabelle COMMIEN épouse LIBAN, directrice des services pénitentiaires de classe exceptionnelle, adjointe au directeur interrégional ;
- Monsieur Michael MERCI, directeur hors classe des services pénitentiaires, secrétaire général,
- Madame Clémentine PERSET épouse SCOTTO, conseillère d'administration de la justice, cheffe du département ressources humaines et des relations sociales ;
- Madame Stéphanie CAMPS épouse BEKE, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe de la cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales ;
- Madame Emilie BARBIER, attachée d'administration contractuelle, cheffe de l'unité suivi masse salariale et effectifs ;
- Madame Claudia FERREIRA-CAETANO, secrétaire administrative contractuelle, adjointe à la cheffe de l'unité suivi masse salariale et effectifs ;
- Madame Julie LUGUET, secrétaire administrative, unité suivi masse salariale et effectifs ;
- Monsieur Ahmed BELMOSTEFA, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de l'unité relations sociales et environnement professionnel ;
- Madame Angélique ZAKINE, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de l'unité relations sociales et environnement professionnel ;
- Madame Hélène TEULIERE, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de l'unité gestion administrative et financière ;
- Madame Nassyra HOMASSEL, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe de l'unité gestion administrative et financière ;
- Madame Hala JALLOUL, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de l'URFQ ;
- Monsieur Ludovic GROSPERRIN, lieutenant pénitentiaire, adjoint à la cheffe de l'unité recrutement, formation et qualifications, chef du Centre de Formation Continue de Fleury-Mérogis ;
- Madame Asmine ASSOUMANY, secrétaire administrative, cheffe de pôle gestion administrative et paie ;
- Madame Ghizlane RAZZAKH, secrétaire administrative, responsable de suivi de la masse salariale et des indemnités ;
- Madame Marie-Ange DURAGRIN, secrétaire administrative, gestion paie ;
- Madame Cathy CEBE, secrétaire administrative, gestion paie ;
- Madame Na-Hawa GUINDO, secrétaire administrative, gestion paie ;
- Monsieur Senthyl BLAMPAIN, adjoint administratif, gestion paie ;
- Monsieur Sébastien RIBLET, adjoint administratif, gestion paie ;
- Madame Laura RODRIGUES, adjointe administrative, gestion paie ;
- Madame Mélissa LAPOINTE, adjointe administrative, gestion paie ;
- Madame Virginie BOUDON, adjointe administrative, gestion paie ;

- Madame Neully NEMORIN, adjointe administrative, gestion paie ;
- Madame Stéphy RAVI, adjointe administrative, gestion paie ;
- Madame Emilie ROLLOT, directrice des services pénitentiaires, responsable de l'ARPEJ ;
- Madame Dominique KICHENASSAMY BERTHELOT, cheffe des services pénitentiaires, adjointe à la responsable ARPEJ ;
- Madame Sabrina BELHAOUARI, attachée, responsable administrative et financière ;
- Madame Brigitte SOLON, attachée d'administration, cheffe de l'unité discipline et contentieux ;
- Madame Laure HUET, attachée d'administration contractuelle, experte juridique ;

Pour :

- Tous les actes de gestion des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire mentionnés à l'arrêté du 12 mars 2009.

Article 3

Subdélégation est également donnée à :

Monsieur Bruno CLEMENT	directeur fonctionnel des services pénitentiaires	CP Paris-La Santé
Madame Isabelle GOMEZ	directrice des services pénitentiaires hors classe	CP Paris-La Santé
Madame Bénédicte RIOCREUX	directrice des services pénitentiaires hors classe	CD Melun
Monsieur Antonin GAYTON	directeur des services pénitentiaires	CD Melun
Monsieur Thomas DESTRIGNEVILLE	attaché d'administration de l'Etat	CD Melun
Monsieur Dimitri BESNARD	directeur des services pénitentiaires hors classe	CP Meaux-Chauconin
Madame Amy MIRAT	directrice des services pénitentiaires	CP Meaux-Chauconin
Monsieur Olivier PIPINO	directeur des services pénitentiaires de classe exceptionnelle	CP Réau
Madame Karine SCHWICKERT	directrice des services pénitentiaires	CP Réau
Madame Nadiège JOLY	attachée d'administration de l'Etat	CP Réau
Madame Myriam PRIN	commandante pénitentiaire	CSL Melun
Monsieur Christophe FESTIN	lieutenant et capitaine pénitentiaire	CSL Melun
Madame Isabelle LORENTZ	directrice des services pénitentiaires	CP Bois d'Arcy
Madame Isabelle BRIZARD	directrice hors classe des services pénitentiaires	MC Poissy
Madame Laurence BARTHEL	directeur des services pénitentiaires	MC Poissy
Madame Binta THIAM	Attachée d'administration de l'état	MC Poissy
Madame Souad BENCHINOUN	directrice des services pénitentiaires	EPM Porcheville
Madame Julia DOMERGUE	directrice des services pénitentiaires	EPM Porcheville
Monsieur Kamal ABDELLI	chef des services pénitentiaires	MA Versailles
Madame Christelle DELOZE	commandant pénitentiaire	MA Versailles
Monsieur Christophe DEBARBIEUX	directeur des services pénitentiaires de classe exceptionnelle	CP Fleury-Mérogis
Monsieur Yvan BARON	directeur des services pénitentiaires	CP Fleury Mérogis

Madame Aline FOUQUE épouse LACOURT	directrice des services pénitentiaires	CP Fleury-Mérogis
Monsieur Jocelyn POULLET	attaché d'administration de l'Etat	CP Fleury-Mérogis
Monsieur Vincent VIRAYE	chef des services pénitentiaires	CSL Corbeil
Monsieur Rodrigue BOSQUET	lieutenant pénitentiaire	CSL Corbeil
Monsieur Christophe LOY	directeur des services pénitentiaires de classe exceptionnelle	CP des Hauts de Seine
Madame Cécile MARTRENCAR	directrice hors classe des services pénitentiaires	CP des Hauts de Seine
Madame Maryline BAYE	attachée d'administration de l'Etat	CP des Hauts de Seine
Monsieur Pascal SPENLE	directeur hors classe des services pénitentiaires	CP Seine-Saint-Denis
Monsieur David LANGLOIS	directeur des services pénitentiaires	CP Seine-Saint-Denis
Monsieur Nathanaël DA-COSTA	attaché d'administration de l'Etat	CP Seine-Saint-Denis
Monsieur Elphège ZAMBA	commandant pénitentiaire	CSL Gagny
Monsieur Albert MENDY	capitaine pénitentiaire	CSL Gagny
Monsieur Jimmy DELLISTE	directeur fonctionnel des services pénitentiaires	CP Fresnes
Madame Asmaa LAARRAJI-RAYMOND	directrice hors classe des services pénitentiaires	CP Fresnes
Madame Tania ZAMORE	Attachée d'administration de l'état	CP Fresnes
Madame Sylvie PAUL	directrice hors classe des services pénitentiaires	EPSN Fresnes
Monsieur Patrick HOARAU	directeur hors classe des services pénitentiaires	CP Osny-Pontoise
Monsieur Thomas BENESTY	directeur hors classe des services pénitentiaires	CP Osny-Pontoise
Madame Véronique DREVET ép. BOITEUX	attachée principale d'administration de l'Etat	CP Osny-Pontoise
Monsieur Théo GOMEZ	Directeur des services pénitentiaires	DSP placé
Monsieur Yannick LE-MEUR	directeur fonctionnel du SPIP	SPIP 75
Madame Cécile DURAND	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 75
Madame Sandra DIETRICH	attachée d'administration de l'Etat	SPIP 75
Monsieur Franck SASSIER	directeur fonctionnel de SPIP	SPIP 77
Monsieur Ahmed CHAOUKI	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	SPIP 77
Madame Sabrina M'HOUMADI	attachée d'administration de l'Etat	SPIP 77
Madame Alexandrine BORGEAUD MOUSSAID	directrice fonctionnelle pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 78
Madame Blandine GROS-BONNIVARD	directeur pénitentiaire d'insertion et probation hors classe	SPIP 78
Madame Fanny-Jacqueline LAINE	attachée d'administration de l'Etat	SPIP 78
Monsieur Edouard FOUCAUD	directeur fonctionnel de SPIP	SPIP 91
Madame Stéphanie PELLEGRINI	directrice fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation	SPIP 91
Madame Cathérine OHL	attachée d'administration	SPIP 91
Madame Virginie NOUAILLE	directrice fonctionnelle pénitentiaire d'insertion et probation hors classe	SPIP 92

Madame Stephanie LANGLAIS	directrice des services pénitentiaires d'insertion et de probation hors classe	SPIP 92
Monsieur Jean-Pierre DUROU	attaché d'administration de l'Etat	SPIP 92
Monsieur Hervé MONNET	directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation	SPIP 93
Monsieur Xavier FRANDON	Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation classe normale	SPIP 93
Madame Frédérique BOULIN-MONTOIS	attachée d'administration	SPIP 93
Madame Patricia THEODOSE	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation classe exceptionnelle	SPIP 94
Madame Sophie BUROSSE	directrice fonctionnelle pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 94
Madame Jeannie NOAH	directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation	SPIP 95
Madame Stéphanie BALDASSI	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 95
Madame Virginie DUMONT	attachée d'administration	SPIP 95

- Pour les fonctionnaires titulaires, stagiaires et contractuels de toutes catégories :
 - Procès-verbaux d'installation ;
 - Les congés annuels ;
 - Les autorisations d'absence ;
 - Les congés maternité et paternité ;
 - Les décisions d'ouverture, de versement et d'autorisation du CET ;
 - Les décisions d'attribution et de fin de versement de l'indemnité pour charges pénitentiaires majorée, d'indemnité de fonctions et d'objectifs et de toute autre indemnité ;
 - La gestion des demandes de remboursement complémentaire de soins ;
 - Les décisions d'octroi de cures thermales ;
 - Les décisions d'accorder aux agents relevant de leur autorité le bénéfice de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13/07/1983 relative à la protection statutaire ; et pour désigner les avocats chargés de défendre les intérêts de ces derniers ;

Article 4

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris et les personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures de Paris, de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis, du Val de Marne et du Val d'Oise.



DISP
3, avenue de la Division Leclerc
B.P.103 – 94267 FRESNES Cedex
Téléphone : 01 88 28 70 00

Arrêté n° 2024-01141

portant délégation de la signature préfectorale
au sein du service des affaires juridiques et du contentieux et habilitant certains de ses agents à
représenter le préfet de police devant les juridictions

Le préfet de police,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU le décret du 22 décembre 2022 par lequel M. Philippe LE MOING-SURZUR, administrateur général, est nommé préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;

VU la délibération du conseil de Paris n° 2020-PP-53 des 23 et 24 juillet 2020 portant renouvellement de la délégation de pouvoir accordée au préfet de police par le conseil de Paris dans certaines des matières énumérées par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU la décision du ministre de l'intérieur du 28 mai 2021 par laquelle M. Damien VÉRISSON, administrateur civil hors classe, a été affecté en qualité de chef du service des affaires juridiques et du contentieux au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police, à compter du 7 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-00311 du 4 avril 2022 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires juridiques et du contentieux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-00354 du 28 mars 2023 désignant M. Damien VÉRISSON en qualité de Personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Damien VÉRISSON, administrateur de l'État, chef du service des affaires juridiques et du contentieux, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, réponses aux demandes d'accès aux données et documents administratifs, mémoires et recours entrant dans le champ des missions fixées par l'arrêté du 4 avril 2022 susvisé. À cet effet, il représente, de façon permanente, le préfet de police devant toute juridiction et peut habilitier tout agent à cette même fin.

Délégation est également donnée à M. VÉRISSON à l'effet de signer les constatations de service fait pour les prestations réalisées par des prestataires extérieurs, les décisions relatives aux congés annuels et de maladie ordinaire, au télétravail et à l'évaluation des personnels relevant de son autorité, ainsi qu'aux fins de signer tout acte visant à indemniser les tiers ou à engager leur responsabilité.

Article 2

Délégation est donnée à M. VÉRISSON à l'effet de prononcer à l'encontre des personnels relevant de son autorité les sanctions disciplinaires d'avertissement et de blâme, ainsi que l'ensemble des décisions préalables ou nécessaires à celles-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. VÉRISSON, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1^{er} et au 1^{er} alinéa du présent article sont exercées par M. Gautier TRÉBUCHET, administrateur de l'État, adjoint au chef du service des affaires juridiques et du contentieux.

Délégation est également donnée à M. TRÉBUCHET, aux fins de signer tout acte relatif à l'accès aux documents administratifs, aux informations publiques et aux données personnelles.

À cet effet, il représente également, de façon permanente, le préfet de police devant toute juridiction et peut habilitier tout agent à cette même fin.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. VÉRISSON et de M. TRÉBUCHET, les délégations qui leur sont consenties sont exercées, dans la limite des attributions définies au chapitre premier de l'arrêté du 4 avril 2022 susvisé :

- par M. Jean-François LAVAUD, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du contentieux judiciaire et de l'excès de pouvoir ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François LAVAUD, par Mme Aude VANDIER, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François LAVAUD et de Mme Aude VANDIER :
 - o par Madame Juliette MATHIS, attachée d'administration de l'État, consultante juridique,
 - o par Madame Giulia ORSO, agent contractuel de catégorie B, en qualité de cheffe de la section du contentieux des étrangers, dans la limite de ses attributions.

À cet effet, ils sont habilités à représenter le préfet de police devant les juridictions.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. VÉRISSON et de M. TRÉBUCHET, les délégations qui leur sont consenties sont exercées, dans la limite des attributions définies au chapitre 2 de l'arrêté du 4 avril 2022 susvisé :

- par Mme Olympe ROUSSEL, agent contractuel de catégorie A, cheffe du bureau du contentieux des responsabilités, à l'exception des actes engageant une dépense supérieure à 10 000 euros ;

- en cas d'absence ou d'empêchement de Mme ROUSSEL, par Mme Chloé DHAMBAHADOUR, agent contractuel de catégorie A, adjointe à la cheffe du bureau, dans les mêmes conditions ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Mme ROUSSEL et de Mme DHAMBAHADOUR, par M. Damien SERRE, secrétaire administratif de classe normale, chef de la section des expulsions locatives, dans la limite de ses attributions et à l'exception des décisions et actes engageant les dépenses supérieures à 5 000 euros.

À cet effet, ils sont habilités à représenter le préfet de police devant les juridictions.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. VÉRISSON et de M. TRÉBUCHET, les délégations qui leur sont consenties sont exercées, dans la limite des attributions définies au chapitre 3 de l'arrêté du 4 avril 2022 susvisé, par M. Laurent ECKERT, agent contractuel de catégorie A, chef du bureau du droit des données et des documents administratifs.

Délégation est également donnée à M. ECKERT, en cas d'absence ou d'empêchement de M. VÉRISSON et de M. TRÉBUCHET, aux fins de signer tout acte relatif à l'accès aux documents administratifs, aux informations publiques et aux données personnelles.

À cet effet, il est habilité à représenter le préfet de police devant les juridictions.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. VÉRISSON et de M. TRÉBUCHET, les délégations qui leur sont consenties sont exercées, dans la limite des attributions définies au chapitre 4 de l'arrêté du 4 avril 2022 susvisé, par Mme Marie-Dominique GABRIELLI, attachée hors classe d'administration de l'État, cheffe du bureau de la protection juridique, de l'assurance et de la réparation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Dominique GABRIELLI, la délégation ainsi consentie est exercée :

- dans le cadre de la mise en œuvre de la protection juridique :
 - par Mme Laurence THIBAUT, attachée hors classe d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau de la protection juridique, de l'assurance et de la réparation, cheffe de la section de la protection juridique ;
 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence THIBAUT, par :
 - o M. Yves RIOU, attaché principal d'administration de l'État, adjoint à la cheffe du bureau de la protection juridique, de l'assurance et de la réparation, chef de la section de l'assurance et de la réparation ;
 - o Mme Isabelle COLLET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe du pôle de protection juridique regroupant Paris et les départements des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis, à l'exception des décisions de refus de protection fonctionnelle ;
 - o Mme Gülgiz ERMISER, secrétaire administrative de classe normale, cheffe du pôle de protection juridique regroupant les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, à l'exception des décisions de refus de protection fonctionnelle ;
- dans le cadre du traitement des attributions en matière d'assurance et de réparation :
 - par M. Yves RIOU, attaché principal d'administration de l'État, adjoint à la cheffe du bureau de la protection juridique, de l'assurance et de la réparation, chef de la section de l'assurance et de la réparation ;
 - en cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves RIOU, par Mme Laurence THIBAUT, attachée d'administration hors classe de l'État, adjointe à la cheffe du bureau de la protection juridique, de l'assurance et de la réparation, cheffe de la section de la protection juridique.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. VÉRISSON et de M. TRÉBUCHET, les délégations qui leur sont consenties sont exercées dans la limite des attributions définies au chapitre 5 de l'arrêté du 4 avril 2022 susvisé, par Mme Astrid PROMENEUR, secrétaire administrative des administrations parisiennes, à l'exception des décisions et actes engageant les dépenses supérieures à 1 000 euros.

Article 8

Délégation est donnée à l'effet de signer dans l'application informatique financière de l'État aux fins de certification du service fait et de validation de demande d'achat, dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du bureau des ressources, du pilotage et de la modernisation, dont les noms suivent :

- Mme Jeanne PERRIN, adjointe administrative principale de première classe des administrations parisiennes ;
- M. Olivier ARAGO, adjoint administratif principal de deuxième classe des administrations parisiennes.

Article 9

La préfète, directrice de cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Fait à Paris, le 31 juillet 2024

SIGNÉ :
Le préfet de police,
Laurent NUÑEZ